

SECTION 1<sup>re</sup>. INTRODUCTION

- 1.1 Interpréter est un art difficile<sup>1</sup>, mais nécessaire. La convention des parties a été conclue entre elles pour fixer de manière probante leur accord et conférer à celui-ci la sécurité juridique nécessaire.
- 1.2 Dès lors, chaque partie a un besoin impérieux de pouvoir compter sur le respect de cette convention tant par l'autre partie contractante que par le tiers chargé d'arbitrer le différend qui viendrait à les opposer.
- 1.3 Cet arbitrage ne peut devenir l'occasion pour le juge d'imposer une volonté extérieure – la sienne – à l'encontre de la volonté des parties contractantes<sup>2</sup>.
- 1.4 Le respect de l'autonomie de la volonté des parties contractantes ne fait cependant pas du juge un instrument passif dans l'application des conventions.
- 1.5 De la même manière sans doute que la description précise et complète de la réalité est quasiment impossible, l'expression complète et fidèle de la volonté humaine constitue une difficulté que les praticiens connaissent bien lorsqu'ils sont invités à rédiger des conventions au nom de personnes qui leur demandent de guider leur plume. Or, lorsque cette expression est déficiente et précisément parce que le juge reste alors confronté à son impératif de rechercher quelle a été réellement la volonté des parties qui lui soumettent leur litige, il doit alors recourir à l'interprétation de la convention.
- 1.6 Domaine d'action souveraine du juge du fond, l'interprétation échappe en principe à la censure de la Cour de cassation<sup>3</sup>.
- 1.7 On doit en être d'autant plus exigeant et attendre du magistrat qu'il s'astreigne toujours à ne sanctionner dans le contrat que ce qui apparaît comme le reflet réel de ce que les parties ont voulu et qu'il ne s'arrête pas, comme parfois, aux apparences qui rendent faussement simple la décision à prendre.

---

1. L'interprétation des conventions est même considérée comme l'une des matières les plus délicates du droit, raison pour laquelle le législateur a estimé utile d'édicter un certain nombre de règles destinées à guider le juge dans l'accomplissement de cette mission particulièrement difficile (E. de CALLATAY, *Etudes sur l'interprétation des conventions*, Bruxelles, Bruylant – Paris, L.G.D.J., 1947, p. 5) On verra ci-après que ces règles sont actuellement identifiées comme des normes impératives dans la jurisprudence actuelle de la Cour de cassation; dans ce sens précédemment : voir E. de CALLATAY, voir Y. HANNEQUART, «La portée des contrats», in *Les Nouvelles*, Droit civil, t. IV, vol. 2, Larcier, 1958, p. 87, n° 266.

2. La Cour de cassation a toujours adopté une position très réservée à l'égard des références imprécises au concept de l'équité dans le droit des contrats; voir à cet égard la jurisprudence citée par J.F. ROMAIN dans *Le principe de la convention-loi (portée et limites) : réflexions sur un nouveau paradigme contractuel*, Ed. Jeune Barreau de Bruxelles, 2000, p. 68, n° 11, citant par ailleurs P. VAN OMMESLAGHE, «La rigueur contractuelle et ses tempéraments selon la jurisprudence de la Cour de cassation», in *Mélanges Jacques GHESTIN*, n° 3.

3. Cass., 5 juin 1986, *Pas.*, 1986, I, p. 1221; *Rev. trim. dr. fam.*, 1987, p. 430; Cass., 11 septembre 1986, *Pas.*, 1987, I, p. 40; *R.W.*, 1987-1988, p. 1328 avec obs.; Cass., 19 février 1987, *Pas.*, 1987, I, p. 738; Cass., 9 novembre 1990, *Pas.*, 1991, I, p. 256; *R.W.*, 1991-1992, p. 535 avec note E. DIRIX. Nous reviendrons cependant plus loin sur ce concept car la Cour de cassation a connu certains épisodes plus «interventionnistes» en la matière.

- 1.8 Au-delà – mais aussi parfois en deçà – de ce qu’attendent les plaideurs, la Cour de cassation demande aussi au Tribunal qu’il s’attache à examiner quelle a été la pensée des parties contractantes avec rigueur mais en respectant les limites que sont le caractère conciliable de l’interprétation donnée avec les termes de la convention, les mécanismes de la preuve, la force obligatoire des contrats, la logique du raisonnement et sa motivation que la Cour doit pouvoir contrôler en application de l’article 97 de la Constitution.

## SECTION 2. LE CADRE LÉGAL DE L’INTERPRÉTATION DES CONVENTIONS

### *§ 1<sup>er</sup>. L’interprétation: essai de définition et rapports avec la preuve*

- 2.1 On sait que le législateur civil a fait le choix de déterminer les moyens de preuve qui peuvent être utilisés au cours du procès, invitant ainsi les contractants à «pré-constituer» la preuve de leurs accords. C’est le choix du système de la «preuve légale»<sup>1</sup>.
- 2.2 Le choix d’un système probatoire fondé sur un nombre limité de modes de preuve légalement admis ne trouve pas seulement son origine dans la recherche de la sécurité juridique, mais également dans une volonté de simplification des procès<sup>2</sup>.
- 2.3 La limitation des moyens de preuve admissibles restreint donc le champ d’investigation du Tribunal en cas de conflit, ce qui s’oppose donc – mais en apparence seulement – au principe selon lequel le juge doit procéder à une recherche approfondie de ce que les parties ont réellement voulu accomplir et selon quelles règles.
- 2.4 Le rapport entre les règles qui régissent la preuve et celles qui gouvernent l’interprétation sera étudié plus loin<sup>3</sup>, mais il importe dès l’abord que ces domaines aient des champs d’application en principe distincts, comme le sont les trois démarches auxquelles procède le juge lorsqu’il est amené à trancher le

---

1. Sur le principe de la légalité de la preuve et la distinction entre «preuve morale» et «preuve légale», voir F. MOURLON-BEERNAERT, dans le présent ouvrage, Partie VI, «Le droit de la preuve», chap. IV, «Le principe de la légalité de la preuve».

2. P. FORIERS, «Considérations sur la preuve judiciaire», in *La pensée juridique de Paul FORIERS*, Bruxelles, Bruylant, 1982, t. II, p. 875; R. MOUGENOT, *Droit des obligations – La preuve*, Bruxelles, Larcier, 2<sup>e</sup> éd., 1997, p. 76.

3. Voir le présent chapitre, Section 5 «Les limites de l’interprétation», § 3 «Les articles 1341 et 1353 du Code civil ou le respect des mécanismes de la preuve légale».

désaccord. Définir l'interprétation, c'est en effet distinguer d'abord la question de l'*application* d'une règle de droit de celle de sa *signification* :

- saisi d'une situation de fait que posent les parties, le juge vérifie d'abord s'il peut légalement connaître des faits qui sont avancés par les parties: faits matériels, faits juridiques ou actes juridiques, qui sont soumis au principe de la légalité de la preuve;
- le juge peut ensuite déterminer quelle règle de droit doit s'appliquer au fait dont il est légalement saisi: le droit ne se prouvant pas, la démarche échappe donc en principe au système probatoire mais la recherche de la solution à donner à un problème de fait d'après les règles juridiques susceptibles de le régir constitue une analyse qui relève du domaine de l'interprétation<sup>1</sup>;
- confronté à la nécessité d'appliquer une règle contractuelle, le juge doit alors rechercher quelle a été la volonté réelle des parties dans l'établissement de celle-ci: c'est à ce stade que les règles qui encadrent l'interprétation contractuelle trouvent à s'appliquer.

Ce sera aussi l'objet essentiel de cette étude.

- 2.5 C'est cet examen particulier que DABIN définit de la manière suivante: «*Interpréter un contrat, c'est rechercher ce que les parties ont voulu faire (id quod actum est), quelle opération elles ont entendu réaliser et de quelle manière elles ont entendu régler leurs rapports en conséquence de cette opération*»<sup>2</sup>.
- 2.6 La définition est à comparer à celle qu'en donne DE PAGE: «*Interpréter un contrat, c'est déterminer le sens et la portée des clauses qu'elle renferme*»<sup>3</sup>.
- 2.7 La démarche de l'interprétation se situe donc en principe en *aval* de l'application des règles de preuve, le juge ne pouvant interpréter que ce qui est légalement soumis à son appréciation en vertu de ces modes de preuve. On verra cependant que ce que l'on voudrait être des domaines bien distincts fait apparaître des interférences à propos desquelles il faudra également s'interroger.
- 2.8 Il n'en reste pas moins que la chronologie, ainsi simplifiée, doit guider le raisonnement pour distinguer ce qui est soumis aux règles strictes de la preuve de ce qui est soumis aux règles apparemment plus souples liées à l'interprétation: le juge ne peut connaître que des faits qui lui sont légalement rapportés, il

1. Y. HANNEQUART, «La portée du contrat», *o.c.*, p. 84, n° 253.

2. J. DABIN, note sous Cass., 30 janvier 1947, *R.C.J.B.*, 1947, 4<sup>e</sup> trim., p. 217.

3. H. DE PAGE, t. II, 1<sup>re</sup> éd., n° 561; COLIN et CAPITANT, 10<sup>e</sup> éd., t. II, n° 113, PLANIOL & RIPERT, t. II, 3<sup>e</sup> éd., n° 443.

y applique le droit qu'il connaît et lorsque cette application l'amène à analyser le contrat, il veille à découvrir quelle a été la pensée des contractants<sup>1</sup>.

### § 2. *L'élément générateur de l'interprétation*

- 2.9 L'interprétation résulte de l'obstacle qui apparaît dans l'esprit du juge à appliquer sans réserve la règle contractuelle qui lui est soumise.
- 2.10 Cet obstacle peut lui-même résulter de l'impossibilité d'appliquer la règle lorsque le juge n'y trouve pas de sens, du choix qu'il convient de faire entre plusieurs sens qui peuvent être donnés à une expression, voire même du sentiment qu'a le juge que les raisons invoquées par l'une des parties pour ne pas se limiter à l'application de termes apparemment clairs ne sont pas totalement dénuées de fondement.
- 2.11 Le critère de la nécessité d'une interprétation est parfois très difficile à établir et il mérite que l'on s'y arrête avec attention.
- 2.12 S'il est en tout cas un aphorisme simplificateur qu'il faut combattre, c'est celui selon lequel «une clause ou une convention claire et précise ne s'interprète pas».
- 2.13 L'expression est très couramment utilisée par les plaideurs. On la retrouve aussi malheureusement dans un certain nombre de décisions de fond qui pèchent parfois par un manque d'analyse des raisons pour lesquelles on peut – voire on *doit* – interpréter l'instrument contractuel rédigé par les parties au litige.
- 2.14 Le succès de cette idée inexacte est lié à la contraction de la formule qui couvre tout à la fois le vrai et le faux.
- 2.15 Le vrai tout d'abord: on sait que si la Cour de cassation a considéré de façon constante<sup>2</sup> que l'interprétation des conventions est affaire des juges du fond et qu'elle se déclare donc incompétente pour interpréter la clause d'un contrat lorsque cette interprétation est nécessaire pour se prononcer sur le mérite d'un moyen du pourvoi, il n'en reste pas moins qu'elle intervient et casse la décision de fond si l'interprète méconnaît des règles de droit qu'il doit observer par ailleurs. Parmi ces règles de droit figure naturellement le respect de l'article 1134

---

1. Comme le souligne HANNEQUART: «*L'interprétation n'est pas une reconstitution libre de la volonté des parties. Interpréter, c'est uniquement découvrir ce que les parties avaient l'intention de manifester dans des modes d'expression de leur volonté par tel ou tel élément objectif. Le problème de l'interprétation surgit [...] d'un décalage entre la «pensée» et la «manifestation»; l'interprétation corrige l'expression maladroite; elle adapte le «dit» au «voulu». Le juge n'interprète plus mais il complète ou parachève la convention lorsqu'il poursuit la découverte de la volonté des parties au delà de la seule détermination du sens exact des extériorisations de cette volonté. On interprète quelque chose en lisant au travers, mais l'objet de cet effort ne peut retenir le juge qu'après avoir passé au crible des règles de la preuve» («La portée du contrat», o.c., n° 258, pp. 84 et 85).*

2. Cass., 18 septembre 1975, *Pas.*, 1976, I, p. 81; Cass., 26 mars 1979, *Pas.*, 1979, I, p. 880; Cass., 9 octobre 1978, *Pas.*, 1979, I, p. 174; Cass., 11 septembre 1986, *J.T.*, 1987, p. 4.

du Code civil que le juge viole lorsqu'il se refuse à donner effet à une convention intervenue entre les parties.

- 2.16 De même, et les moyens de cassation invoqués sur cette base sont légion, le juge du fond se doit de respecter le prescrit des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil relatifs à la foi due aux actes et qui interdisent au juge d'adopter une interprétation qui soit inconciliable avec les termes utilisés par les parties<sup>1</sup>. En ce sens, il est exact d'affirmer que le juge du fond ne peut se départir des termes d'une convention précise, par exemple pour des motifs de pure équité, car, en le faisant, il violerait le principe obligatoire des conventions légalement avenues entre les parties et la foi due aux actes qui lui sont soumis.
- 2.17 Nous analyserons plus loin les limites qui sont ainsi posées à son pouvoir, mais il résulte de ce qui précède qu'il faut admettre l'adage dans la mesure où il se lit comme l'obligation du juge de tenir compte de conventions qui s'avèrent être *certainement* le reflet de ce qui a été voulu par les parties contractantes.
- 2.18 Le faux ensuite: le laconisme de la formule trop souvent utilisée à propos des «conventions claires et précises» ne peut pas être admis pour soustraire au juge du fond son pouvoir d'interpréter (voire pour le soustraire à son *devoir* de le faire).
- 2.19 Il est donc tout à fait inexact de déclarer que seules les clauses obscures ou ambiguës sont susceptibles d'interprétation.
- 2.20 Comme l'a souligné le Procureur général près la Cour de cassation Francis DUMON lors de la Mercuriale prononcée à la rentrée de l'année judiciaire 1978 et qui constitue l'une des sources fondamentales destinées à guider le juge en matière d'interprétation des contrats<sup>2</sup>, il peut en effet se produire que les conventions ne soient claires qu'en apparence et que les parties aient en réalité utilisé des mots ou des phrases dans un sens différent de leur sens normal et usuel.
- 2.21 Le juge, s'il justifie dès lors son interprétation par des éléments extrinsèques à l'acte ou par l'analyse de celui-ci – mais en tout cas par des motifs particuliers –

1. Cass., 17 mai 1974, *Pas.*, I, 1974, p. 974; Cass., 27 juin 1975, *Pas.*, 1975, I, p. 1053; Cass., 3 avril 1975, *Pas.*, 1975, I, p. 757; Cass., 24 janvier 1975, *Pas.*, 1975, I, p. 539; Cass., 17 avril 1980, *Bull. Cass.*, 1979-1980, p. 1040; Cass., 18 septembre 1982, *Bull. Cass.*, 1981-1982, p. 99; Cass., 15 avril 1982, *Bull. Cass.*, 1981-1982, p. 987; Cass., 16 septembre 1982, *Bull. Cass.*, 1982-1983, p. 74; Cass., 29 septembre 1982, *Bull. Cass.*, 1982-1983, p. 152; Cass., 10 mars 1983, *Bull. Cass.*, 1982-1983, p. 850; Cass., 28 septembre 1983, *Bull. Cass.*, 1983-1984, p. 77; Cass., 6 mars 1985, *Bull. Cass.*, 1984-1985, p. 929; Cass., 3 mars 1989, *Bull. Cass.*, 1988-1989, p. 762; Cass., 11 décembre 1989, *Bull. Cass.*, 1989-1990, p. 504; Cass., 9 novembre 1990, *Bull. Cass.*, 1990-1991, p. 288; Cass., 10 janvier 1994, *Bull. Cass.*, 1994, p. 16, l'ensemble de ces arrêts et leur évolution feront l'objet d'un commentaire plus approfondi plus loin dans le présent chapitre, Section 5 «Les limites de l'interprétation», § 3. «La foi due aux actes ou le respect de ce qui est exprimé par l'écriture». DUMON, F., Mercuriale, «De la motivation des jugements et arrêts et de la foi due aux actes», *J.T.*, 1978, pp. 465 et 485, plus particulièrement n<sup>os</sup> 37 à 39 et les réf. citées.

2. F. DUMON, *o.c.*, *J.T.*, 1975, p. 485. La Mercuriale s'inscrit d'ailleurs dans la ligne des conclusions avant cassation du Procureur général CORNIL du 4 avril 1941 (Cass., 4 avril 1941, *Pas.*, 1941, I, p. 421).

peut s'écarter du sens des mots, même apparemment clairs, pour rechercher la volonté réelle des parties<sup>1</sup>.

- 2.22 Bien qu'un nombre relativement limité de commentateurs se soient penchés en détail sur ces questions particulièrement délicates, il apparaît que ceux qui l'ont fait prennent le plus fréquemment le parti d'affirmer l'*obligation* du juge d'interpréter, c'est-à-dire de ne pas se contenter de la «volonté déclarée», mais de rechercher au contraire la «volonté réelle» des contractants, partant du postulat – au demeurant non discuté – que la sanction judiciaire qui donne force obligatoire au contrat trouve sa source et sa justification dans le fait que les parties se sont volontairement soumises à un certain nombre d'engagements et d'obligations.
- 2.23 Comme le souligne le Procureur général DUMON à propos de la distinction faite par DE PAGE entre la volonté déclarée et la volonté réelle: «*en réalité, il n'y a qu'une seule volonté: évidemment celle qui est réelle. Celle que l'on qualifie de volonté déclarée n'en est pas une: il ne s'agit que de l'expression incomplète, inexacte, malhabile, ambiguë... de la seule volonté existante*»<sup>2</sup>.
- 2.24 Nous examinerons plus loin les limites<sup>3</sup> qui enserrent le pouvoir d'interpréter qui est confié au juge et qui est tracé, de manière plus ou moins précise, par la jurisprudence de la Cour de cassation, mais, sous ces réserves, il faut ôter de l'esprit que l'interprétation judiciaire constituerait un motif d'insécurité ou un outil de l'arbitraire.
- 2.25 Avant d'être un pouvoir, elle est surtout un *devoir* car, comme l'écrit le Professeur RIGAUX dans son étude fondamentale sur la nature du contrôle de la Cour de cassation: «*pourquoi limiter le rôle de l'interprétation aux textes obscurs ou ambigus? Et si tel doit être le critère de l'interprétation, à l'aide de quel critère séparerait-on ce qui est clair de ce qui est obscur? En réalité, tout texte nécessite une interprétation car il est un assemblage de mots, de signes matériels d'une pensée (ou d'une volonté), dont la lecture doit susciter chez autrui l'intelligence réceptive de la pensée ou de la volonté que l'auteur du texte s'est efforcé de communiquer. La notion d'interprétation exprime le souci d'entrer en communication avec la pensée et la volonté d'autrui*»<sup>4</sup>.
- 2.26 C'est dans ce sens qu'il faut, selon nous, considérer que l'élément déclencheur de l'interprétation n'est:
- ni l'ambiguïté;
  - ni l'obscurité;
  - ni la contradiction;

---

1. Dans ce sens également, J. DABIN, *o.c.*, *R.C.J.B.*, 1947, p. 215 et s.; F. RIGAUX, *La nature du contrôle de la Cour de cassation*, Bibliothèque de la Faculté de Droit de l'Université Catholique de Louvain, II, Bruylant, 1966, p. 282; L. CORNELIS, *o.c.*, *R.C.J.B.*, 1981, p. 199 et spécialement n° 19 et les réf. citées; E. CAUSINE, «L'interprétation des contrats d'assurances», *Bull. Ass.*, 1980, p. 262, n° 14; P. VAN OMMESLAGHE, «Examen de jurisprudence, 1974-1982, Les obligations», *R.C.J.B.*, 1986, p. 171, n° 76.

2. F. DUMON, *Mercuriale, o.c.*, p. 473, n° 22 *in fine*.

3. Voir ci-dessous, Chapitre 5, Section 5 «Les limites de l'interprétation».

4. F. RIGAUX, *La nature du contrôle de la Cour de cassation*, Bibliothèque de la Faculté de Droit de l'Université Catholique de Louvain, II, Bruylant, 1966, pp. 280-282.

- ni même le doute<sup>1</sup> ;
- mais qu'il doit être plus simplement la volonté d'aller à la rencontre de la pensée réelle de celui qui s'est engagé à l'égard d'autrui en vue de ne sanctionner sur le plan judiciaire que de manière suffisamment certaine son engagement – c'est-à-dire son *animus contrahende obligationis*<sup>2</sup>.

### § 3. L'article 1156 du Code civil ou la prédominance de la volonté réelle

- 2.27 L'article 1156 du Code civil édicte que « *on doit, dans les conventions, rechercher quelle a été la commune intention des parties contractantes, plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes* ».
- 2.28 On notera d'emblée que par « sens littéral des termes », il convient d'entendre dans l'article 1156 non pas nécessairement et exclusivement les termes écrits, mais pareillement ce que l'on pourrait appeler les « termes oraux » ou les gestes, voire même les simples attitudes, comportements (notamment en matière d'exécution ou de début d'exécution) ou déclarations unilatérales (tels qu'un aveu extra-judiciaire p. ex.<sup>3</sup>) puisque l'existence des conventions est indépen-

1. Comme le relève de CALLATAY dans son étude approfondie sur l'interprétation des conventions, le doute « objectif » n'existe pas. Il ne peut pas servir de critère entre ce qui peut être interprété et ce qui ne peut pas l'être. Y. HANNEQUART relève lui aussi dans *Les Nouvelles*, à l'instar du Procureur général F. DUMON, qu'il est impossible de trouver un critère *sérieux* dans la distinction entre les termes clairs et obscurs ou les « conventions douteuses », d'une part, et celles qui ne le sont pas, d'autre part (Y. HANNEQUART, *o.c.*, p. 104, n° 358). Pour sa part, de CALLATAY poursuit à ce propos : « *Entendons-nous : si l'on examine cette question subjectivement, il faut répondre par l'affirmative : celui qui examine un texte a un doute dont l'intensité est évidemment variée, mais a un doute ou n'en a pas. Pour lui, le texte est clair ou ne l'est pas. Par contre, si l'on examine cette question objectivement, la réponse est différente. Une démarcation est impossible à faire... La portée des mots très clairs en apparence peut varier suivant le temps et la région où ils sont employés [...]. S'il est déjà souvent difficile de dire d'un mot qu'il est parfaitement clair, que sera-ce d'une phrase ou plus encore d'un contrat, même lorsqu'il est soigneusement rédigé, car souvent, la complication de son objet est à la mesure du soin que l'on y apporte. Aussi, Monsieur le Procureur général LECLERCQ affirme-t-il : « Il n'y a plus guère aujourd'hui que de rares personnes qui s'imaginent que très souvent un texte est clair » (conclusions précédant Cass., 9 février 1925, *Pas.*, 1925, I, p. 135) » – de CALLATAY, *o.c.*, pp. 9 et 10.*

2. C'est-à-dire sa volonté de s'engager contractuellement vis-à-vis de son interlocuteur à accomplir quelque chose, à s'abstenir de quelque chose ou à donner quelque chose.

3. Pour un exemple, voir Cass., 17 janvier 1969, *Pas.*, 1969, I, p. 452.

dante de leur mode d'expression, qu'elles soient orales ou écrites, directes ou indirectes, explicites ou même implicites<sup>1</sup>.

- 2.29 Comme le souligne le Professeur DABIN, la disposition de l'article 1156 implique que «*si, pour un motif quelconque – intentionnel ou non: simulation<sup>2</sup>, réserve mentale, ignorance, inhabilité,...* – l'expression qu'elles ont donnée à leur volonté ne correspond pas à leur volonté réelle, interne, psychologique, c'est celle-ci qui prévaudra<sup>3</sup>».
- 2.30 Dans ce sens, l'article 1156 ne constitue pas seulement une règle d'interprétation: il est la confirmation de l'article 1134 du Code civil, c'est-à-dire de la base même de la force obligatoire des contrats, fondée sur la rencontre des volontés.
- 2.31 Or, la volonté ne peut être connue que sous les formes sous lesquelles elle se manifeste (une déclaration, un écrit, une action, une omission, une manifestation quelconque) et il n'est pas rare que cette manifestation de volonté ne constitue pas le reflet exact de ce que l'on pourrait croire *a priori* qu'elle représente.
- 2.32 Le langage, qu'il soit parlé ou écrit, n'est qu'un vecteur – parfois maladroit – de la pensée et de l'intention et son usage plus ou moins inspiré est susceptible de revêtir des significations qui peuvent varier. Pour paraphraser le Procureur général LECLERCQ cité plus haut en adaptant sa judicieuse observation de l'époque aux enseignements postérieurs de la psychologie, on peut affirmer

---

1. Dans ce sens: J. DABIN, *o.c.*, *R.C.J.B.*, 1947, pp. 217 et 218; sur le principe de la formation du contrat par le seul échange de consentement sans le respect d'autres formalités: voir la contribution de P. SAERENS sur le consensualisme dans le présent ouvrage collectif (II.1.3. – 97) citant P. VAN OMMESLAGHE, *Le droit des obligations*, t. I, ULB, 1987, p. 1987, p. 43. Le Professeur DABIN écrit d'ailleurs que «*l'article 1156 est inséparable de l'article 1134 et sa violation est la violation de l'article 1134. La convention qui fait la loi des parties (art. 1134), c'est la commune intention et non le sens littéral des termes (art. 1156). Il s'ensuit qu'il faudra toujours ramener le sens de l'expression quelconque – paroles, écrits, gestes ou attitudes – au sens particulier que les parties ont entendu lui imprimer, alors même que le sens voulu par les parties s'éloignerait plus ou moins du sens convenu, usuel et normal*» (DABIN, *o.c.*, *R.C.J.B.*, 1947, p. 218). DABIN considère d'ailleurs que la portée de l'article 1156 est plus large qu'une simple règle d'interprétation et qu'elle consacre en réalité le principe de la prédominance de la volonté réelle sur sa manifestation extérieure par opposition à tout système formaliste. On peut sans doute ajouter que, dans un droit où selon l'expression de RIPERT et BOULANGER, «*la conception sociologique de l'obligation n'est pas reconnue et où la volonté souveraine et libre des parties est regardée comme la source des obligations*» (RIPERT & BOULANGER, 3<sup>e</sup> éd., t. II, n<sup>o</sup> 15 et s.), la prédominance de la réalité de la volonté sur son mode d'expression doit être affirmée non seulement en matière contractuelle, mais également dans le cadre des obligations qui se forment sans convention mais à la suite d'une autre forme de manifestation de la volonté de s'engager. On songe naturellement aux engagements par manifestation unilatérale de volonté (sur ce point, voir le présent ouvrage collectif, titre II en préparation au moment de la publication de ces pages).

2. On renverra sur ce point à l'article 1321 du Code civil qui dispose que «*les contre-lettres ne peuvent avoir leur effet qu'entre les parties contractantes: elles n'ont point d'effet contre les tiers*», ce qui signifie naturellement que les relations entre les parties sont régies par la contre-lettre dans la mesure où elle traduit leur volonté réelle commune. Voir à cet égard: P. VAN OMMESLAGHE, «*La simulation en droit des obligations*», in *Les obligations contractuelles*, Bruxelles, éd. Jeune Barreau, 2000, p. 149 et s., ainsi que la contribution de S. BAR et C. ALTER relative aux effets du contrat dans le présent ouvrage collectif – II.1.7 – 164 à 2.1.7 – 178.

3. J. DABIN, note sous Cass., 30 janvier 1947, *R.C.J.B.*, 1947, pp. 211 et s.

qu'il n'y a plus guère aujourd'hui que de rares personnes qui s'imaginent que le signifiant et le signifié concordent toujours<sup>1</sup>.

- 2.33 Non seulement les mots peuvent avoir, dans l'esprit de ceux qui les emploient, une signification différente de celle que les lecteurs leur confèrent, des phrases entières peuvent être lues de plusieurs manières, des textes contractuels visent fréquemment un seul concept en utilisant des termes différents dans plusieurs clauses distinctes, des mots sont utilisés sans définition et couvrent dès lors des hypothèses qui peuvent être analysées de plusieurs façons et, *a fortiori*, des comportements liés à l'exécution du contrat peuvent avoir des significations particulièrement variées que les plaideurs ont l'habitude de rencontrer et coutume d'exposer chacun à sa manière et selon sa compréhension des choses.
- 2.34 Doit-on tenir compte de la volonté manifestée – même de manière imparfaite – ou de la volonté réelle?
- 2.35 Comme l'écrit DE PAGE, «*la vérité individuelle exige que l'on ait égard à la volonté réelle. Mais cette solution offre de sérieux inconvénients pour le cocontractant ou les tiers, qui n'ont pu se fier qu'à la volonté déclarée, la seule qu'ils puissent connaître. La prédominance de la volonté réelle peut aussi favoriser les fraudes (réticences mentales, habilement dissimulées dans des textes sibyllins – sur la théorie de la réticence mentale pure – voy. t. 1<sup>er</sup>, n<sup>os</sup> 22 et 23). On en déduit que la sécurité sociale exige qu'il soit exclusivement tenu compte de la volonté manifestée. Du parti qu'on prendra dans ce grave problème dépendra la question de l'interprétation des conventions. Dans le système de la volonté réelle, elle se présente à l'état aigu; dans celle de la volonté manifestée, déclarée, elle disparaît, ou presque*»<sup>2</sup>.
- 2.36 L'énoncé de l'article 1156 montre que les droits français et belge sont basés sur le système de la «volonté réelle», comme l'illustre également le sort que fait le Code civil à l'erreur substantielle et au système de la simulation légale.
- 2.37 Appliqué à la matière de l'interprétation des conventions, l'article 1156 fait donc prévaloir la volonté réelle sur la volonté déclarée. «*Il y a convention de tout ce qui a été réellement voulu, rien de plus, rien de moins, rien d'autre*»<sup>3</sup>.

---

1. Le Procureur général LECLERCQ stigmatisait alors la simplification de l'interprétation face à un *texte*. Il le faisait dans des conclusions précédant cassation datant de 1925. Entre-temps, LACAN est passé et a démontré, avec bien d'autres, l'humble prudence qu'il faut avoir dans la recherche de la signification. DABIN invoquait d'ailleurs déjà en son temps la prédominance de la psychologie sur le dictionnaire et la grammaire (J. DABIN, *o.c.*, p. 218).

2. H. DE PAGE, *o.c.*, t. II, p. 547, n<sup>o</sup> 561.

3. J. DABIN, *o.c.*, *R.C.J.B.*, 1947, p. 218, n<sup>o</sup> 1.

### § 4. *La détermination de la volonté réelle des parties est un impératif absolu*

- 2.38 Et on ajoutera que, si son application peut être tempérée par d'autres règles, celles-ci n'atteignent cependant pas le principe qu'en matière contractuelle, le juge ne sanctionne que ce qui est le miroir le plus fidèle et le plus complet possible de la volonté commune des parties.
- 2.39 La légitimité de sa condamnation tient au fait qu'une partie n'a pas adopté le comportement que – le sachant et le voulant – elle s'était engagée à adopter à l'égard de l'autre<sup>1</sup>.
- 2.40 Le rôle du juge est de l'identifier, avec les moyens qui sont à sa disposition et sur lesquels nous reviendrons ci-après<sup>2</sup>.
- 2.41 Une partie de la doctrine a enseigné par le passé que les articles 1156 à 1164 du Code civil consacraient en réalité une sorte de «système mixte» qui serait intermédiaire entre celui de la volonté réelle et celui de la volonté déclarée<sup>3</sup>, en soulignant que les Cours de cassation de France et de Belgique auraient adopté ce système intermédiaire.
- 2.42 L'idée a été combattue dès 1947 par le Professeur DABIN et en 1958 par Y. HANNEQUART qui soulignaient l'un et l'autre que le droit belge ne connaissait qu'un précepte: celui de la volonté *réelle*, se ralliant d'ailleurs à l'enseignement antérieur de JOSSERAND<sup>4</sup>.
- 2.43 Le Professeur DABIN écrit à ce propos dans son commentaire de l'arrêt de la Cour de cassation du 30 janvier 1947: «*en réalité, le système du Code n'est pas mixte; il est unique: c'est le système de la prédominance de la volonté réelle sur l'expression, de la psychologie sur le dictionnaire et la grammaire – en ce sens, JOSSERAND, 2<sup>e</sup> éd., t. II, n<sup>o</sup> 239 – encore faut-il que la volonté réelle se laisse discerner, soit à travers les termes utilisés, soit en dehors d'eux, faute de quoi*

---

1. En d'autres termes, la concordance d'une volonté étant la source fondamentale du contrat, c'est bien à la volonté *réelle* qu'il faut remonter pour trouver cette source. Dans son Traité des obligations, DEMOGUE lie d'ailleurs la prédominance de la volonté réelle avec le principe fondateur des contrats de l'autonomie de la volonté (DEMOGUE, *Obligations*, t. I, n<sup>o</sup> 27 et s.). H. DE PAGE critique cette assimilation en soulignant qu'il s'agit de choses «*tout à fait différentes*»: il souligne que le choix entre le système de la volonté réelle et celui de la volonté déclarée est lié au mode d'expression de la volonté, tandis qu'il définit l'autonomie de la volonté comme le pouvoir qu'ont des volontés particulières de régler elles-mêmes toutes les conditions et modalités des engagements (H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. II, n<sup>o</sup> 462, 1<sup>o</sup> – A). Comme le souligne cependant HANNEQUART, «*identifier les deux notions serait certes une erreur, mais entre elles existe pourtant une étroite connexité. Le système de la volonté réelle se développe naturellement dans un droit où la conception sociologique de l'obligation n'est pas reconnue et où la volonté souveraine et libre des parties est regardée comme la source des obligations*» (Y. HANNEQUART, «*La portée du contrat*», *o.c.*, p. 83, n<sup>o</sup> 427 citant RIPERT & BOULANGER, *Traité de Marcel PLANIOL*, t. II, 3<sup>e</sup> éd., t. II, n<sup>os</sup> 15 et s.).

2. Voir le présent chapitre, Section 5 «*Les limites de l'interprétation*» et plus spécialement le § 3 «*Les articles 1341 et 1353 du Code civil ou le respect des mécanismes de la preuve légale*».

3. Voir COLIN & CAPITANT, 9<sup>e</sup> éd., par JULLIOT de la MORANDIERE, t. II, n<sup>o</sup> 113, pp. 80 et 81 et H. DE PAGE, *o.c.*, t. II qui évoque dans sa 3<sup>e</sup> éd. (1964) «*un système mixte, où il sera tenu compte de la volonté réelle, tempérée par certains correctifs fournis par la théorie de la volonté déclarée*» (n<sup>o</sup> 561 *in fine*, p. 547).

4. *O.c.*, 2<sup>e</sup> éd., t. II, n<sup>o</sup> 239.

*l'interprète pourra en être réduit à « s'arrêter » au sens « littéral des termes ». Mais c'est là un problème tout différent, supposant une volonté indiscernable, décidément obscure et qui ne relève que de la preuve. Tout ce que l'on peut dire, c'est qu'une volonté indiscernable ne sera pas regardée comme non avenue, laissée à l'état d'énigme non résolue et que, par application de l'article 1157 du Code civil, il lui sera donné effet, l'effet qui paraîtra juste, utile socialement parlant»<sup>1</sup>.*

- 2.44 Et l'on va voir qu'effectivement, la jurisprudence de la Cour de cassation a confirmé l'obligation du juge de rechercher la volonté réelle qu'il s'apprêtait à sanctionner, que ce soit dans l'acte contractuel (dans le sens de l'*instrumentum*) ou, au besoin, dans des éléments extérieurs à celui-ci.
- 2.45 Les « correctifs » auxquels la Cour a égard ne sont pas tant des concessions à la théorie de la volonté déclarée qu'au contraire des confirmations de ce que le juge ne peut céder à l'arbitraire en ne motivant pas la raison pour laquelle il s'écarte du texte de l'acte (violation de l'art. 97 de la Constitution) ou en ne respectant pas la foi due aux actes (violation des art. 1319 et 1322 C. civ.), c'est-à-dire en donnant de celui-ci une interprétation qui est inconciliable avec la convention des parties (dans le sens du *negotium*)<sup>2</sup>.
- 2.46 C'est dans ce sens que poursuit DABIN en écrivant: « à cet égard, la seule « barrière » que connaisse notre Droit, c'est la prudence du juge, qui lui commande de ne pas admettre sans preuve suivante une interprétation de la volonté qui irait contre le sens normal des termes employés par les parties »<sup>3</sup>.

### § 5. La recherche de la volonté des parties est parfois impossible

- 2.47 La recherche de la commune intention des parties, si elle constitue un indiscutable impératif absolu, s'avère illusoire dans un certain nombre d'hypothèses. On la considérera donc, d'un point de vue pratique, comme un impératif *préalable* dans la démarche du juge.
- 2.48 Le Code civil a dès lors édicté des principes d'interprétation alternatifs à la découverte de la volonté réelle des parties. Ils sont fondés sur la détermination de ce qu'on pourrait qualifier de « volonté idéale » (art. 1159 et 1160 C. civ.). On en retrouve d'ailleurs la trace dans l'article 4-1-2 des principes UNIDROIT déjà évoqués plus haut, qui prévoit que « *faute de pouvoir déceler la commune intention des parties, le contrat s'interprète dans le sens que lui donnerait une personne raisonnable de même qualité placée dans la même situation* »<sup>4</sup>.

1. J. DABIN, *o.c.*, *R.C.J.B.*, 1947, pp. 211 et s. et plus spécialement p. 218.

2. Voir la Section 5, § 1<sup>er</sup> ci-dessous relative à l'évolution de la jurisprudence de la Cour de cassation sur le respect des articles 1319 et 1322 du Code civil.

3. J. DABIN, *o.c.*, *R.C.J.B.*, 1947, p. 219: il fait allusion à ce que DE PAGE avait appelé la « *barrière solide et objective du verbe* » dans la première édition du t. II de son *Traité élémentaire* (n° 566, *litt. c.*, pp. 529 et 530). On notera que l'éminent auteur, peut-être à la suite de cette critique, a fait disparaître l'expression dans l'édition du t. II du *Traité* paru en 1964 (H. DE PAGE, *o.c.*, t. II, 3<sup>e</sup> éd., n° 566, p. 551 et s.).

4. Principes UNIDROIT d'interprétation des contrats de commerce international, article [4-1-2], 1995, *J.C.P.*, 1995, III, 67399.

- 2.49 En cas de doute sur ce qu'a pu être la volonté commune, le Code civil a par ailleurs prévu un mécanisme que l'on pourrait qualifier «d'équitable» déposé à l'article 1162<sup>1</sup>.
- 2.50 De même, d'autres alternatives sont offertes à l'interprète telles que les principes d'interprétation «utile» (art. 1157), d'interprétation par l'économie de la convention (art. 1158), d'interprétation «extensive» (art. 1164) et d'interprétation «restrictive» (art. 1163).
- 2.51 En outre, force est de constater que, dans certains types de conventions, la volonté commune se limitera souvent à la rencontre des consentements sur les éléments essentiels du contrat – voire sur le principe même de l'opération qui est proposée (assurance, ouverture de compte bancaire, achat d'un bien de consommation, ...), l'adhérent s'en remettant pour le surplus *nolens volens* aux conditions qui lui sont imposées par le rédacteur du contrat.
- 2.52 Face à la multiplication des contrats d'adhésion qui sont soumis à la signature d'un grand nombre de cocontractants qui se trouvent démunis de véritable pouvoir de négociation dans bien des cas, les tribunaux ont développé une jurisprudence sur laquelle nous reviendrons et qui se caractérise par une extension du principe d'interprétation équitable sous la forme d'une analyse *contra proferentem* des clauses soumises à leur examen.

### § 6. Portée juridique des articles 1156 à 1164 du Code civil

- 2.53 La jurisprudence de la Cour de cassation concernant la portée juridique des dispositions du Code civil relatives à l'interprétation a très nettement évolué, au point que la doctrine récente a parlé de véritable «revirement»<sup>2</sup>.
- 2.54 Pendant longtemps, elle a été influencée par les enseignements traditionnels selon lesquels les articles 1156 et suivants du Code civil ne constituaient que de simples «conseils» fournis par le législateur au juge du fond en vue de guider son travail d'interprétation des conventions au point que, ne constituant pas des dispositions impératives, on considérait qu'un pourvoi en cassation fondé sur la seule violation des articles ne se concevait pas<sup>3</sup>.
- 2.55 Le principe était donc posé dès l'arrêt prononcé le 22 mai 1868 dans les termes suivants: «*Attendu que l'arrêt attaqué n'a pas méconnu la force obligatoire que l'article 1134 attribue aux conventions et que les règles d'interprétation établies*

---

1. Voir le premier commentaire de cette disposition ci-après au numéro 3.12.

2. S. STIJNS, D. VAN GERVEN et P. WERY, «Chronique de jurisprudence – Les obligations: les sources (1985-1995)», *J.T.*, 1996, p. 716; voir également: J.F. ROMAIN, *Le principe de la convention-loi (portée et limites): réflexions sur un nouveau paradigme contractuel*, Ed. Jeune Barreau de Bruxelles, 2000, p. 73, note 85.

3. PLANIOL, *o.c.*, t. II, n° 1181; F. LAURENT, *Principes*, t. XVI, n° 500; H. DE PAGE, *o.c.*, t. II, n° 565; RIPERT & BOULANGER, t. II, n° 451 et 452.

*par les autres articles invoqués à l'appui du moyen de cassation<sup>1</sup> sont moins des préceptes impératifs que des conseils dont l'application est laissée à la prudence du juge*»<sup>2</sup> et la jurisprudence qui s'en est suivie a affirmé, parfois de manière formelle jusqu'en 1964 au moins, que l'inobservation des règles d'interprétation édictées par le Code civil ne constituait pas un motif de censure d'une décision de fond<sup>3</sup>.

- 2.56 A partir de 1942 s'affirme cependant la notion de «devoir» de recherche de l'intention des parties à travers la rédaction de l'instrument contractuel qui est soumis au juge. C'est ainsi que la Cour affirme «*que, cela étant, le juge avait le devoir de rechercher dans le contexte de l'acte et dans les faits constants de la cause, l'intention que les parties avaient voulu traduire dans l'écrit; attendu que l'arrêt, rendant compte de ses recherches, développe en même temps les raisons pour lesquelles il se rallie à la thèse des appelants, les défendeurs en cassation*»<sup>4</sup>.
- 2.57 La formule, fréquemment utilisée dans les arrêts précédents, qualifiant de «simple conseil» les dispositions relatives à l'interprétation des conventions, disparaît au profit de l'affirmation du devoir du juge de rendre compte de ses recherches concernant l'intention des parties, c'est-à-dire leur volonté réelle et certaine<sup>5</sup>.
- 2.58 Cette jurisprudence fait suite ou est concomitante aux appuis marqués de la doctrine à la thèse selon laquelle le Code civil ne se contente pas de simples recommandations en matière d'interprétation, mais que ces dispositions ont un caractère impératif<sup>6</sup>.
- 2.59 Encore cette doctrine ne s'accordait-elle que sur le caractère impératif de l'obligation dans laquelle se trouvait le juge de rechercher la volonté réelle au-delà de la forme sous laquelle elle est exprimée (art. 1156 C. civ.), ainsi que sur

1. Il s'agissait en l'espèce des articles 1156, 1157, 1158, 1160 et 1162 du Code civil.

2. Cass., 22 mai 1868, *Pas.*, 1868, I, p. 392.

3. Cass., 18 juillet 1901, *Pas.*, 1901, I, p. 347; Cass., 18 novembre 1915, *Pas.*, 1916, I, p. 494; Cass., 7 août 1925, *Pas.*, 1925, I, p. 386; Cass., 24 octobre 1912, *Pas.*, 1912, I, p. 430.

4. Cass., 25 juin 1942, *Pas.*, 1942, I, p. 160.

5. Y. HANNEQUART, *o.c.*, p. 163, n° 658 qui cite également un arrêt subséquent du 17 février 1944 dont on peut extraire ce qui suit : «*Attendu que le juge du fond déclare en substance que la solution du litige dépend de l'interprétation qu'il convient de donner à certaines clauses d'un acte de vente du 17 août 1939; que, tenant cette clause pour ambiguë, le juge décide qu'en raison de cette ambiguïté, impossible à dissiper, et pour ce seul motif, la clause dont il s'agit doit, en vertu de l'article 1162 du Code civil, être interprétée contre la demanderesse en cassation et en faveur du vendeur; Attendu qu'en matière de vente, l'article 1602 du Code civil dispose que «le vendeur est tenu d'exprimer clairement ce à quoi il s'oblige» et que «tout acte obscur s'interprète contre le vendeur»; que cette règle d'interprétation ne fait que sanctionner l'obligation du vendeur et, dès lors, s'impose au juge; qu'il suffit de ces considérations que, pour avoir statué comme il l'a fait par le seul motif pré-indiqué, le juge attaqué a violé les articles 1162 et 1602 du Code civil» (Cass., 17 février 1944, *Pas.*, 1944, I, p. 213); voir également Cass., 18 décembre 1947, *Pas.*, 1947, I, p. 553 et Cass., 1<sup>er</sup> mars 1949, *Pas.*, 1949, I, p. 169.*

6. E. de CALLATAY, *Etudes sur l'interprétation des conventions*, Bruxelles, 1947; J. DABIN, note sous Cass., 30 janvier 1947, *R.C.J.B.*, 1947, p. 215 et s.; MARTY, *La distinction du fait et du droit*, Thèse, Toulouse, 1929, pp. 341 et 342, qui écrit : «*Il nous semble en premier lieu que la Cour suprême, sous l'influence des idées classiques, donne peu d'importance aux règles d'interprétation des articles 1134, al. 3, 1135, 1156 et suivants du Code civil. Rien ne distingue ces textes d'autres articles du même Code et, par exemple, de ceux qui forment les règles relatives à la preuve. Tous ont le même caractère et sont des lois dont la violation est sanctionnée par la cassation dans la mesure que nous avons précédemment précisée*»; cette doctrine s'inscrit d'ailleurs dans la ligne adoptée par le Parquet général près la Cour de cassation sous l'instigation du Procureur général Léon CORNIL qui avait déjà pris position dans ce sens dans les conclusions prises avant l'arrêt rendu par la Cour le 4 avril 1941 (Cass., 4 avril 1941, *Pas.*, 1941, I, p. 120).

le caractère également impératif du principe d'interprétation équitable contenu dans l'article 1162 qui veut que, dans le doute, la convention s'interprète contre celui qui a stipulé et en faveur de celui qui a contracté l'obligation.

- 2.60 Pour le surplus, alors que Monsieur de CALLATAY conférait, pour sa part, un caractère également impératif aux articles 1156, 1159 (référence aux usages en cas d'ambiguïté), 1160 (suppléance des clauses d'usages), 1162 (principe de l'interprétation équitable), 1163 (limitation de la portée à l'objet du contrat) et 1164 (interdiction de limiter la portée à l'exemple) et il voyait dans les articles 1157 (principe de l'interprétation efficace), 1158 (respect du sens qui convient au contrat) et 1161 (interprétation des clauses des conventions les unes par les autres) de simples «conseils» non impératifs. Pour sa part, le Professeur DABIN ne considérait comme véritablement obligatoires que les principes de l'article 1156, ainsi que ceux de l'article 1157 (interprétation efficace) et de l'article 1162 (interprétation équitable), tandis qu'il considérait l'ensemble des autres règles (art. 1158 à 1161, de même que 1163 et 1164 C. civ.) comme de simples «principes d'interprétation»<sup>1</sup>.
- 2.61 Il faut cependant observer que, ces dernières années, la Cour de cassation a affirmé de manière beaucoup plus nette le caractère impératif d'un certain nombre de dispositions relatives à l'interprétation des contrats.
- 2.62 De la même manière que l'intervention du Procureur général CORNIL avait marqué le premier revirement de jurisprudence observé dans les années 1940, la Mercuriale prononcée en 1978 par le Procureur général DUMON a marqué le second tournant de la jurisprudence de la Cour de cassation en faveur de l'obligation dans laquelle se trouve le juge de vérifier si l'expression – même claire et précise comme on le verra ci-après – dont les parties ont fait usage est le reflet exact de leur pensée au moment de s'engager.

---

1. Comparer E. de CALLATAY, *o.c.*, n° 49 et J. DABIN, *o.c.*, p. 217, note infrapaginale n° 1.

- 2.63 Par ses arrêts du 22 mars 1979<sup>1</sup>, du 27 avril 1979<sup>2</sup>, du 24 mars 1988<sup>3</sup> et du 10 janvier 1994<sup>4,5</sup>, la Cour de cassation a clairement énoncé le principe selon lequel le juge est *tenu*, aux termes de l'article 1156 du Code civil, de rechercher la commune intention des parties contractantes<sup>6</sup>.
- 2.64 La doctrine récente a d'ailleurs approuvé le principe<sup>7</sup>.
- 2.65 L'affirmation du caractère obligatoire des dispositions civiles relatives à l'interprétation ne s'est pas limitée dans la jurisprudence de la Cour de cassation au principe même de l'article 1156 du Code civil, mais elle s'est sans conteste étendue à l'article 1162 qui pose le principe de l'interprétation équitable en cas de doute. Nous nous permettons de renvoyer le lecteur aux commentaires que nous ferons de la portée de chacun des articles commentés

1. Cass., 22 mars 1979, *A.C.*, 1978-1979, p. 860.

2. Cass., 27 avril 1979, *Pas.*, 1979, I, p. 1017; dans ce sens, voir aussi Bruxelles, 26 mars 1986, *R.G.D.C.*, 1987, p. 158 et *T.P.R.*, 1987, p. 161 avec note J. DE GRAVE; invoquant aussi l'autorité de l'arrêt de la Cour de cassation du 27 avril 1979: Bruxelles, 9<sup>e</sup> ch. civ., 13 février 1997, *inédit*, R.G. n° 16437/92 jugeant que la Cour a très nettement tranché la question et que l'article 1156 ne se borne pas à énoncer un simple conseil donné au juge mais qu'il constitue l'énoncé d'une règle plus générale suivant laquelle la volonté réelle *doit* prévaloir sur la volonté déclarée.

3. Cass., 24 mars 1988, *Pas.*, 1988, I, p. 894; *J.T.*, 1989, p. 144 et *R.W.*, 1988-1989, p. 1126 avec note.

4. Cass., 10 janvier 1994, *Pas.*, 1994, I, p. 12.

5. Les deux derniers arrêts cités (24 mars 1988 et 10 janvier 1994) sont par ailleurs commentés plus loin en ce qui concerne la portée des enseignements que l'on doit en tirer sur la question du respect de la foi due aux actes. Leur formulation, qui s'écarte en apparence de la jurisprudence antérieure et postérieure de la Cour (et notamment de l'arrêt qu'elle a rendu le 13 mai 1988 en audience plénière – Cass., 13 mai 1988, *Pas.*, 1988, I, p. 1120 avec les conclusions du Procureur général E. KRINGS) nécessite en effet une clarification qui sera donnée ci-après à la note infrapaginale du § 5.18 ci-dessous.

6. Il faut mentionner cependant un arrêt rendu par la Cour de cassation en date du 19 février 1987 (*Pas.*, 1987, I, p. 738 et *A.C.*, 1986-1987, p. 817) qui relève qu'il n'existe pas de principe général de droit faisant prévaloir, pour l'interprétation des actes écrits, la volonté réelle des parties sur la volonté déclarée. L'existence de cet arrêt, qui paraît marquer une rupture isolée par rapport au courant doctrinal et jurisprudentiel exposé ci-dessus, est relevée sans commentaire particulier dans la chronique de jurisprudence de KRUITHOF, BOCKEN, DE LY et DE TEMMERMAN (*T.P.R.*, 1994, p. 171 et s. et plus particulièrement p. 445, n° 174), de même que dans la chronique de STIJNS, VAN GERVEN et WERY (*J.T.*, 1996, p. 689 et s. et plus particulièrement p. 716, n° 82) qui considèrent que « sans doute, la Cour a-t-elle entendu rappeler que, dans l'interprétation des actes écrits, le juge doit composer avec les règles de preuve et l'obligation de respecter la foi due aux actes ». En réalité, il serait vain de rechercher dans la formule de cet arrêt la trace d'une quelconque affirmation de prééminence de la volonté déclarée sur la volonté réelle. Comme le relève le Conseiller honoraire à la Cour de cassation A. MEEUS, « Ce principe [c'est-à-dire le principe général du droit consacrant la prééminence de la volonté réelle sur la volonté déclarée] était, en effet, invoqué dans le moyen. Mais la Cour ne dénie pas qu'il existe une telle règle dans le droit positif et elle fait application de l'article 1156 du Code civil qui consacre la règle » (A. MEEUS, *Le contrôle de la Cour de cassation sur l'interprétation des contrats d'assurance par le juge du fond, o.c.*, p. 412, note n° 6).

7. J.F. ROMAIN, *Le principe de la convention-loi (portée et limites) : réflexions sur un nouveau paradigme contractuel*, Ed. Jeune Barreau de Bruxelles, 2000, p. 72; antérieurement voir: P. VAN OMMESLAGHE, « Examen de jurisprudence, 1974-1982, Les obligations », *R.C.J.B.*, 1986, n° 73 qui expose: « à notre avis, l'article 1156 du Code civil ne se borne pas à énoncer un simple conseil donné au juge, mais il constitue l'expression particulière d'une règle plus générale, suivant laquelle la volonté réelle doit prévaloir sur la volonté déclarée en matière contractuelle, puisque la force obligatoire des contrats trouve sa justification dans cette volonté. La loi n'accorde sa sanction qu'à l'accord tel que les parties l'ont effectivement voulu. Monsieur le Procureur général DUMON en fait la démonstration dans sa mercuriale précitée – n° 26. Cette opinion était déjà celle du Procureur général CORNIL suivant lequel le juge a l'obligation de rechercher la véritable intention des parties (concl. citée de 1941) et de Monsieur Jean DABIN (note dans cette Revue, 1947, p. 215 et suivantes) »; dans le même sens: R. KRUITHOF, « Overzicht », *T.P.R.*, 1983, n° 89, p. 591; R. KRUITHOF, H. BOCKEN, F. DE LY et B. DE TEMMERMAN, « Overzicht », *T.P.R.*, 1994, p. 443 et s.; S. STIJNS, D. VAN GERVEN et P. WERY, « Chronique de jurisprudence – Les obligations: les sources (1985-1995) », *J.T.*, 1996, p. 716; W. DE BONDT, « Uitlegging van overeenkomsten naar de geest: mogelijkheden, grenzen en alternatieven » *R.W.*, 1996-1997, n° 30, p. 1001 et s.; E. DIRIX et A. VAN HOEVELEN, « Kroniek van verbintenissenrecht », *R.W.*, 1985-1986, pp. 88-89; P. MANDOUX, note sous Cass., 22 mars 1979, *T. Aann.*, 1982, p. 302; E. DIRIX et A. VAN HOEVELEN, « Kroniek van het verbintenissenrecht », *R.W.*, 1992-1993, p. 1209 et s.

ci-dessous mais disons d'emblée qu'en se basant sur les enseignements cités plus haut, la Cour de cassation a également dit de manière certaine que l'article 1162 du Code civil *imposait* au juge du fond, dans l'hypothèse d'un doute quant au sens ou à la portée d'une convention (ce qui est un élément déclencheur différent de l'art. 1156 du Code civil comme on l'a vu plus haut) d'interpréter la convention en question contre celui qui a stipulé et en faveur de celui qui a contracté l'obligation<sup>1</sup>.

- 2.66 On notera qu'à l'inverse de la Cour de cassation belge, la jurisprudence française continue pour sa part à ne voir dans l'article 1162 du Code civil qu'un simple conseil du législateur à l'adresse du juge<sup>2</sup>.

### § 7. La théorie du verbe clair

*«[...] Si, nonobstant le caractère clair et précis (au sens visuel) des termes employés, ceux-ci ne coïncident pas avec la pensée réelle, il y aura lieu de dénaturer, de déformer les termes, bref de les entendre dans un sens autre que le sens usuel, pour éviter, précisément, de dénaturer, de déformer la volonté des parties, c'est-à-dire le contrat lui-même»* [J. DABIN, note sous Cass., 30 janvier 1947, *R.C.J.B.*, 1947, pp. 215 et s. et spécialement p. 219, n° 1, lit. B]

- 2.67 Il a déjà été exposé un peu plus haut ce que le principe de la prédominance de la volonté réelle imposait.
- 2.68 L'extrait de l'étude du Professeur DABIN mis en exergue ci-dessus démontre que l'on doit parfois recourir à des formules fortes («*dénaturer, déformer les termes*») pour combattre des concepts ancrés dans les mentalités et qui, à défaut d'analyse, se présentent comme des formules toutes faites destinées à

---

1. Cass., 22 mars 1979, *Pas.*, 1979, I, p. 863; *Entr. et dr.*, 1982, p. 296 avec note P. MANDOUX, *R.C.J.B.*, 1981, p. 189 et note L. CORNELIS; *R.G.A.R.*, 1980, n° 10222; *R.W.*, 1979-1980, p. 2238 avec note; dans ce sens également: Cass., 17 octobre 1988, *Pas.*, 1989, I, p. 158; *J.T.*, 1989, p. 196 et *J.T.T.*, 1989, p. 156, l'arrêt indiquant clairement que «le juge doit [...] interpréter la convention contre celui qui a stipulé et en faveur de celui qui a contracté l'obligation».

2. Ph. SIMPLER, «Interprétation des contrats. L'instrument: notions, normes, champ d'application», *Juris-classeur*, 1992, Articles 1156 à 1164, Fasc. 10, n° 53 et les références citées; J. GHESTIN, *Traité de droit civil*, «Les obligations – Le contrat – Effets», 1992, n° 33; J. BORE, «Un centenaire: le contrôle par la Cour de cassation de la dénaturation des actes», *R.T.D.C.*, 1972, pp. 249 à 305, n° 115.

faire obstacle à l'interprétation des conventions («*le juge ne peut dénaturer les termes de la convention*»)¹.

- 2.69 La notion de «dénaturation» est encore utilisée par la Cour de cassation de France pour stigmatiser l'interprétation fautive par le juge du fond de la convention des parties².
- 2.70 Par confusion entre la dénaturation des «termes» et la dénaturation de la «convention» (c'est-à-dire par confusion entre l'*instrumentum* et le *negotium*), l'on voit ressurgir dans certains esprits une forme de prévalence de la volonté déclarée sur la volonté réelle.
- 2.71 Il n'est pas facile à cet égard de distinguer ce que l'on vise lorsque l'on édicte, comme le fait fréquemment la Cour de cassation française, l'interdiction d'interprétation des «*clauses claires et précises*»³. On ne peut concilier cette prétendue interdiction d'interprétation des clauses «*claires et précises*» avec la prédominance de la volonté réelle que si l'on considère, comme le suggère le Professeur DABIN ci-dessus, que ce que l'on ne peut dénaturer c'est l'intention certaine des parties, quelle que fut la qualité de son expression.
- 2.72 Comme le souligne E. de CALLATAY, «*une volonté clairement exprimée par les parties signifie que le sens littéral des termes dont elles se sont servies est conforme à leur intention; il est donc bien évident qu'il n'y a pas lieu à interprétation, à recherche d'intention des parties lorsque leur volonté est clairement exprimée; mais il ne s'ensuit pas que le juge peut interpréter des termes dont le sens littéral est clair et précis, car ceux-ci, bien que clairs et précis en eux-mêmes, peuvent n'être pas conformes à l'intention des parties*»⁴.
- 2.73 Le même auteur poursuit: «*Que signifie: le juge ne peut interpréter que s'il y a doute?*». «*Le doute peut provenir de l'emploi de termes douteux ou ambigus ou de l'emploi douteux ou ambigu de mots clairs et précis. Il peut provenir aussi de la confrontation d'un texte clair et précis avec un contexte également clair et précis, ou enfin de l'opposition d'un texte clair et précis avec des éléments extrinsèques*»⁵.

1. L'expression «dénaturation» est employée par des auteurs, essentiellement français (COLIN & CAPITANT, 10<sup>e</sup> éd., t. II, n° 115, p. 83; H. CAPITANT, *Les grands arrêts de la jurisprudence civile*, p. 197; BAUDRY-LA CANTINERIE, *Précis de droit civil*, n° 195; PLANIOL, RIPERT & BOULANGER, 3<sup>e</sup> éd., t. II, n° 453) mais également par H. DE PAGE (*Traité élémentaire de droit civil belge*, compl. t. II, n° 568, p. 119). L'expression est cependant susceptible de deux lectures: soit qu'elle concerne les «termes» de la convention elle-même (COLIN & CAPITANT, *o.c.*), soit qu'elle concerne la dénaturation des «obligations qui en résultent» (H. CAPITANT, *o.c.*, p. 197).

2. J. BORE, *La cassation en matière civile*, Sirey, 1988, p. 689, n° 2307; Ch. TALAMON, *Le pouvoir de contrôle de la Cour de cassation sur l'interprétation et l'application des contrats*, Paris, 1926, pp. 51 et 52; J. VOULET, «Le grief de dénaturation devant la Cour de cassation», *J.C.P.*, 1971, I, p. 2410; C. MARRAUD, *La notion de dénaturation en droit privé français*, Grenoble, P.U.F., 1974, p. 17.

3. Cass. fr., 1<sup>re</sup> ch. civ., 11 mai 1982, *Bull.*, I, n° 565, p. 147; voir M.-H. MALEVILLE, *L'interprétation des contrats d'assurances terrestres*, Paris, L.G.D.J., 1996, p. 94 et s., qui relève que la Cour de cassation de France évoque la clause «*claire et précise*» sans jamais la définir, employant généralement les deux adjectifs cumulativement et recourant plus rarement à des synonymes tels que «*formels*» (Cass. fr., 1<sup>re</sup> ch. civ., 10 mars 1964, *J.C.P.*, 1964, II, 13823 avec note A. BESSON), «*express*» (Cass. fr. Com., 1<sup>er</sup> juillet 1958, *Bull.*, III, n° 293, p. 245), «*positifs*» (Cass. fr., 1<sup>re</sup> ch. civ., 17 juillet 1980, *Bull.*, I, n° 220, p. 178).

4. E. de CALLATAY, *o.c.*, p. 11.

5. E. de CALLATAY, *o.c.*, p. 12.

- 2.74 Au demeurant, le principe selon lequel les termes réputés «clairs et précis» ne seraient pas susceptibles d'interprétation s'opposent au texte même de l'article 1156 du Code civil qui édicte – de manière claire et précise serait-on tenté de dire – l'idée d'une prédominance.
- 2.75 Comme le souligne HANNEQUART, si le droit d'interprétation du juge ne pouvait pas s'exercer à l'encontre de termes réputés clairs, l'article 1156 aurait dû être rédigé comme suit: «*On doit dans les conventions rechercher quelle a été la commune intention des parties contractantes, lorsqu'on ne peut s'arrêter au sens littéral des termes*»<sup>1</sup>.
- 2.76 Force est cependant de constater que le législateur ne s'est pas borné à cette expression et que le prescrit de l'article 1156 commande de dépasser le sens littéral des termes en édictant que: «*On doit dans les conventions rechercher quelle a été la commune intention des parties contractantes, plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes*».
- 2.77 Dans sa longue étude relative à la portée du contrat<sup>2</sup>, elle-même fondée sur l'enseignement de de CALLATAY, HANNEQUART démontre en outre au travers de l'étude historique de l'article 1156 du Code civil que la théorie du «verbe clair» ou de «l'absence de doute» constitue une solution qui ne peut être admise, les auteurs du Code civil s'étant fondés sur les enseignements de DOMAT, puis de POTHIER, rejetant l'idée que les termes «clairs et précis» ne seraient pas susceptibles d'interprétation<sup>3</sup>.
- 2.78 L'étude de de CALLATAY montre cependant que la thèse restrictive prônée par CUJAS («*cum in verbis, nulla ambiguitas est, non debet admitti voluntatis quaestio*») a eu régulièrement des retours de fortune, tant dans la doctrine<sup>4</sup> que dans une partie de la jurisprudence<sup>5</sup>.

---

1. Y. HANNEQUART, *o.c.*, p. 110, n° 384 citant de CALLATAY, *o.c.*, p. 16.

2. *Les Nouvelles*, Droit civil, t. IV, vol. 2, livre II, n°s 242 à 760 et plus spécialement n°s 385 à 390.

3. Y. HANNEQUART, *o.c.*, pp. 110 à 112, n°s 385 à 389, citant de CALLATAY, *Etudes sur l'interprétation des conventions*, *o.c.*, pp. 19, 26, 30 et 31, 64 et 65, 67.

4. Voir à ce propos H. DE PAGE, *o.c.*, vol. II, n° 568, pp. 118 et 119 et plus encore dans la 2<sup>e</sup> édition du «*Traité*», ainsi que dans le vol. II du Complément; *contra* et en faveur de l'interprétation des termes clairs et précis en cas de nécessité: AUBRY-RAU, *Cours de droit civil français*, t. IV, § 347; BAUDRY-LA CANTINERIE, *Droit civil – obligations*, n° 554 et s.; HEMARD, *Droit civil*, 1929, t. III, n° 1294; PLANIOL & RIPERT, *Traité pratique de droit civil français*, t. VI, p. 393.

5. En ce qui concerne des exemples de décisions de jurisprudence jugeant erronément qu'il n'y a matière à interprétation que lorsque l'intention des contractants n'est pas exprimée d'une manière claire et précise (ou toute autre formule déficiente témoignant d'un examen lacunaire de la volonté réelle des parties): voir les exemples cités postérieurement par Y. HANNEQUART, *o.c.*, p. 104, n°s 351 à 357 et pp. 105 à 107, n°s 360 à 373. Ultérieurement encore, des décisions ont exprimé ce qui leur paraît être les conditions requises pour qu'il y ait matière à interprétation de manière déficiente ou ambiguë. Ainsi en est-il, à titre d'exemple, d'un arrêt de la Cour du travail de Mons qui juge que «*Les problèmes d'interprétation des conventions visés par les articles 1156 et suivants du Code civil ne se posent qu'au cas où le contrat (ou certaines clauses de celui-ci) présente un caractère ambigu ou obscur*» (C. trav. Mons, 20 juin 1983, *Rev. dr. soc.*, 1984, p. 225). On devine pourtant dans la suite des attendus une motivation de rechercher effectivement l'intention réelle des parties (et une conviction de l'avoir trouvée à la lecture de la convention): «*En revanche, en l'absence de la moindre équivoque au sujet de l'intention des parties, toute intervention du juge relative à la portée du contrat constituerait une atteinte au principe même de la convention-loi; en se substituant à la volonté expressément et librement manifestée par les cocontractants, le juge deviendrait l'arbitre des droits et obligations des parties et ruinerait l'édifice juridique construit à partir de la liberté de contracter*».

- 2.79 L'ambiguïté de ce que la jurisprudence vise lorsqu'elle fixe les limites de l'interprétation est illustrée par les expressions qu'elle emploie. Ainsi, lorsque la Cour de cassation de France sanctionne la «dénaturation» d'un accord, elle relève:
- la méconnaissance des stipulations contractuelles<sup>1</sup>;
  - l'attribution à des stipulations contractuelles d'une portée qu'elle ne comporte pas<sup>2</sup>;
  - une interprétation bouleversant le sens de l'acte<sup>3</sup>;
  - une interprétation contredisant les clauses claires et précises<sup>4</sup>;
  - une interprétation dépourvue de légitimité<sup>5</sup>.
- 2.80 Au vu des expressions retenues, on peut être tenté de considérer que l'atteinte de «dénaturation» est réalisée lorsque le juge a pris la liberté de modifier l'accord des parties («attribution d'une portée que les stipulations n'ont pas», «bouversement du sens», «interprétation dépourvue de légitimité») ou lorsqu'il a simplement méconnu les termes de l'instrument rédigé par les parties pour concrétiser cet accord («interprétation contredisant les clauses claires et précises»).
- 2.81 On est donc forcé de constater qu'un certain nombre d'arrêts de la Cour de cassation de France (et, mais dans une mesure moindre, de Belgique<sup>6</sup>) relatifs aux limites de l'interprétation sont susceptibles de lectures variées et, dès lors, d'interprétations diverses si l'on s'en tient au choix des mots. Ce constat aboutit à une conclusion nécessaire: la recherche de l'intention nécessite presque toujours une analyse, c'est-à-dire un dépassement des apparences, fussent-elles trompeusement claires ou prétendument précises.
- 2.82 Quelles que soient les faiblesses de certaines formulations jurisprudentielles, nous ne pensons cependant pas que la jurisprudence de la Cour de cassation – que ce soit en France ou en Belgique – autorise les juridictions à se prévaloir de la théorie du «verbe clair» (sous la forme d'un recours à la volonté déclarée qui dispenserait l'interprète de rechercher la volonté réelle au-delà d'un sens des mots apparemment clairs).
- 2.83 Nous renvoyons à cet égard à l'étude de cette jurisprudence qui sera faite ci-après<sup>7</sup>.

1. Cass. fr., 1<sup>re</sup> ch. civ., 22 juin 1994, *R.C.A.*, octobre 1994, n° 354; Cass. fr., 1<sup>re</sup> ch. civ., 12 mai 1993, *R.G.A.T.*, 1994, 228, avec note Ph. REMY; Cass. fr., 1<sup>re</sup> ch. civ., 11 octobre 1989, *R.G.A.T.*, 1990, p. 170 avec note L. AYNS.

2. Cass. fr., 1<sup>re</sup> ch. civ., 21 juin 1983, *Bull.*, I, n° 179, p. 157.

3. Cass. fr., 27 mars 1832, *S.*, 1832, I, p. 644.

4. Cass. fr., 5 janvier 1948, *R.G.A.T.*, 1948, p. 68; dans le même sens: Cass. fr., 1<sup>re</sup> ch. civ., 11 mai 1982, *Bull.*, I, n° 165, p. 147.

5. Cass. fr., 1<sup>re</sup> ch. civ., 7 janvier 1952, *Bull.*, I, n° 6, p. 5.

6. En ce qui concerne la jurisprudence de la Cour de cassation belge sur le «respect de la foi due aux actes», voir le présent chapitre, Section 5 «Les limites de l'interprétation», § 3 «La foi due aux actes ou le respect de ce qui est exprimé par l'écriture».

7. Voir chapitre 5, Section 5 «Les limites de l'interprétation», § 3 «La foi due aux actes ou le respect de ce qui est exprimé par l'écriture».

- 2.84 Le choix des mots étant souvent lourd de conséquences (parce qu'il inspire les idées et parfois, les idées fausses), on voudrait cependant inciter les juridictions à éviter l'usage imprudent des termes « clauses claires et précises » pour justifier un refus d'interprétation. Cette expression, particulièrement courante dans la jurisprudence française<sup>1</sup>, donne trop facilement à penser que la démarche d'interprétation nécessite l'obscurité ou l'ambiguïté, ce qui est faux, comme on l'a vu.
- 2.85 Un débat doctrinal est né sur le point de savoir si la Cour de cassation avait renoncé à la doctrine suivant laquelle un texte clair et précis n'était pas susceptible d'interprétation.
- 2.86 Dans ses remarquables études sur la doctrine du sens clair des textes<sup>2</sup>, le Professeur Michel van de KERCKHOVE a relevé que la Cour de cassation avait suivi cette doctrine pendant de nombreuses années (c'est-à-dire jusqu'à la fin des années 1970) pour renoncer finalement à l'invoquer. Il ajoutait cependant que la Cour ne l'avait jamais formellement condamnée<sup>3</sup>. Peut-être faut-il cependant admettre avec Albert MEEUS que la Cour motive ses décisions sans aller jusqu'à enseigner le droit<sup>4</sup>. Il faut en tout cas distinguer dans les formules utilisées par la Cour ce qui est affirmation de principe et ce qui est motivation d'un arrêt en fonction de l'espèce. Comme le relève cet auteur : « *affirmer qu'un texte est clair et doit être appliqué littéralement, c'est un motif qui soutient la décision. Dire qu'un texte est toujours susceptible d'interprétation, c'est une affirmation doctrinale* ».
- 2.87 Avec l'ensemble des commentateurs, il faut en tout cas observer qu'on ne trouve pas de trace de l'affirmation de cette doctrine – légitimement combattue – dans les arrêts de la Cour. La latitude qu'elle laisse au contraire au juge du fond en matière d'interprétation conclut à penser que cette condamnation est tacite mais certaine.
- 2.88 « *En bref et en conclusion* », comme l'écrit le Procureur général DUMON, « *la notion de « clarté » de l'acte est une notion subjective, relative et inutile, spécialement quant à l'examen de la violation de la foi due. Il est sage et prudent de ne pas y avoir recours. On peut aisément affirmer que la notion de la clarté d'un acte est tout sauf claire. Comme nous avons essayé de le prouver le 1<sup>er</sup> septembre 1975<sup>5</sup>, il est aussi inexact et dangereux d'affirmer – bien qu'une*

---

1. Voir à ce propos M.-H. MALEVILLE, « Dénaturation des clauses claires et précises », in *L'interprétation des contrats d'assurances terrestres, o.c.*, Paris, L.G.D.J., 1996.

2. Etudes qui concernent le rôle joué par la Cour de cassation dans l'interprétation des textes *légaux* et non des textes *contractuels*, mais fondamentalement, la question du rapport entre la lettre et l'esprit, entre la pensée et la formulation, entre la volonté réelle et la volonté déclarée dépasse cette distinction de catégories.

3. M. van de KERCKHOVE, « La doctrine du sens clair des textes et la jurisprudence de la Cour de cassation de Belgique », in *L'interprétation en droit*, Bruxelles, F.U.S.L., 1978, p. 13 ; M. van de KERCKHOVE, « Le sens clair d'un texte : argument de raison ou d'autorité », in *Arguments d'autorité et arguments de raison en droit*, Nemesis, 1988, p. 291 et s. ; F. OST et M. van de KERCKHOVE, *Entre la lettre et l'esprit*, Bruylant, 1989, pp. 86 et s.

4. A. MEEUS, « Le contrôle de la Cour de cassation sur l'interprétation des contrats d'assurances par le juge du fond », *o.c.*, p. 422.

5. F. DUMON, « La mission des cours et tribunaux – quelques réflexions », discours prononcé à l'audience solennelle du 1<sup>er</sup> septembre 1975, *J.T.*, 11 octobre 1975, p. 545, note 73.

*certaine doctrine et même certains arrêts de la Cour croient pouvoir le faire – que lorsque le texte d'une loi<sup>1</sup> est clair, il n'y a pas matière à interprétation: interpretatio cessat in claris»<sup>2</sup>.*

- 2.89 Le Professeur RIGAUX observe par ailleurs assez justement à cet égard: «Osera-t-on ajouter que les actes juridiques privés sont très souvent des expressions peu intelligentes de la volonté des parties? C'est pourquoi la notion de «texte clair» est encore plus inadaptée aux actes privés qu'elle ne l'est aux actes de l'autorité publique. Il importe moins de décider si le texte est clair ou confus, que de savoir en quel sens les parties ont employé les mots. Or, celles-ci ne sont ni des juristes, ni des écrivains que l'on pourrait soumettre aux lois du lexique»<sup>3</sup>.

## SECTION 3. SIÈGE DE LA MATIÈRE

### § 1<sup>er</sup>. Les articles 1156 à 1164 du Code civil

- 3.1 Ce sont principalement les articles 1156 à 1164 du Code civil qui régissent le domaine de l'interprétation des contrats. On a écrit à leur propos: «Les articles 1156 à 1164 du Code civil, relatifs à l'interprétation des conventions, sont des dispositions dont la rédaction est remarquable et que les juristes devraient lire et relire»<sup>4</sup>.
- 3.2 Leur lecture donne à cette matière un aspect simple qui ne suscite, en apparence, que peu de questions. Les dispositions commentées sont en effet marquées tout à la fois par l'empreinte du bon sens et par la généralité des termes<sup>5</sup>.

1. N.d.r.: et par analogie en l'espèce autorisée d'un acte contractuel. Dans ce sens: A. MEEUS, «Le contrôle de la Cour de Cassation sur l'interprétation des contrats d'assurances par le juge du fond», in *Mélanges Roger O. DALCQ – Responsabilités et assurances*, Larcier, 1994, p. 411.

2. F. DUMON, «De la motivation des jugements et arrêts et de la foi due aux actes», discours prononcé à l'audience solennelle de rentrée de la Cour de cassation du 1<sup>er</sup> septembre 1978, *J.T.*, 9 septembre 1978, p. 465 et s. et plus spécialement p. 477.

3. F. RIGAUX, *La nature du contrôle de la Cour de cassation*, Bruylant, 1966, p. 282.

4. L'expression est de Monsieur le Conseiller émérite près la Cour de cassation Albert MEEUS dans sa contribution aux *Mélanges offerts au Professeur R.-O. DALCQ* en 1994 («Le contrôle de la Cour de cassation sur l'interprétation des contrats d'assurances par le juge du fond», Larcier, 1994, pp. 407 et s.).

5. Au point qu'il est remarquable de constater que le Code civil néerlandais les reprend quasi textuellement aux articles 1379 à 1387. Le principe général édicté par l'article 1156 du Code civil se retrouve d'ailleurs sous des formes comparables dans la législation de nombreux autres pays tels que, par exemple, l'article 18 du Code des Obligations en Suisse, l'article 133 du Code civil en Allemagne ou encore l'article 977 du Code civil en Roumanie. Au demeurant, l'Institut international pour l'unification du droit privé propose également des règles d'interprétation (art. 4.1 à 4.8 des principes UNIDROIT des contrats internationaux – 1994) qui rappellent largement celles édictées par les articles 1156 et suivants du Code civil. Plus de cent ans auparavant, DEMOLOMBE écrivait déjà à propos de l'interprétation des conventions qu'elle était surtout «œuvre de discernement et d'expérience, de bon sens et de bonne foi» (*Cours de Code Napoléon – Traité des contrats et des obligations conventionnelles en général*, t. II., Paris, 1872, p. 3, n<sup>o</sup> 1).

- 3.3 Le Code civil fonde essentiellement l'interprétation sur la recherche de la commune intention des parties (art. 1156 C. civ.), la recherche de l'efficacité des clauses (art. 1157 C. civ.), le respect de leur économie générale (art. 1158 C. civ.), des usages (art. 1159 C. civ.), quitte à les insérer dans l'accord quand ils n'ont pas été stipulés (art. 1160 C. civ.), sur l'examen du contrat dans son entièreté (art. 1161 C. civ.), sur l'interprétation équitable (art. 1162 C. civ.), sur le respect des limites de l'accord (art. 1163 et 1164 C. civ.).
- 3.4 Cependant, à défaut d'analyse, ces dispositions peuvent devenir les outils d'un désordre jurisprudentiel qui irait à l'encontre de la sécurité juridique qui permettra à chacun de savoir que les actes qu'il pose auront en principe une conséquence déterminée et qu'il peut dès lors s'engager à les poser sans devoir craindre que l'examen de son comportement soit ensuite soumis à l'arbitraire.
- 3.5 C'est sans doute ce qui faisait écrire à DE PAGE: «*lorsqu'on se donne la peine de les approcher, les règles relatives à l'interprétation des conventions, simples en fait et en apparence seulement, soulèvent en réalité des questions de droit de toute première importance et donnent lieu à des discussions*»<sup>1</sup>.
- 3.6 La première question de droit d'importance sera naturellement de déterminer quel peut être l'élément déclencheur de l'interprétation. Une autre question fondamentale consistera ensuite à fixer les limites de l'interprétation, c'est-à-dire les limites du pouvoir du magistrat de se départir des termes de la convention qui est soumise à son examen. Nous y reviendrons plus loin (section 5).

### § 2. Les articles 1134, alinéa 3 et 1135 du Code civil

- 3.7 Les articles 1156 et suivants du Code civil n'épuisent cependant pas la matière de l'interprétation des conventions<sup>2</sup>. Certains auteurs<sup>3</sup> y ajoutent notamment l'article 1134, alinéa 3, qui consacre le principe de la convention-loi et édicte en outre que «*(les conventions) doivent être exécutées de bonne foi*» ainsi que l'article 1135 du Code civil qui prévoit pour sa part que «*les conventions obligent non seulement à ce qui y est exprimé, mais encore à toutes les suites que l'équité, l'usage ou la loi donnent à l'obligation d'après sa nature*».

---

1. H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil*, t. II, 3<sup>e</sup> édition, Bruxelles, Bruylant 1964, n° 560. L'éminent auteur reprend en réalité la définition de L. JOSSERAND, *Cours de droit civil politique français*, t. II, Sirey, 1933, n° 238.

2. S. STIJNS, D. VAN GERVEN et P. WERY, «Chronique de jurisprudence – Les obligations: les sources (1985-1995)», *J.T.*, 1996, p. 717, n° 84, qui ne reprennent cependant pas, au rang des dispositions «interprétatives», les articles 1134, alinéa 3 et 1135 mais bien les articles 1602, alinéa 2, 1988 et 1989; sur le caractère non limitatif de l'énumération des règles d'interprétation édictées par les articles 1156 à 1164 du Code civil, voir H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil*, t. II, 3<sup>e</sup> édition, n° 565 et P. VAN OMMESLAGHE, «Examen de jurisprudence, 1974-1982, Les obligations», *R.C.J.B.*, 1986, pp. 175 et s.

3. Parmi lesquels ESMEIN, *Cours de droit civil – Théorie générale des obligations*, 1946-1947 et PLANIOL & RIPERT, t. VI, 2<sup>e</sup> éd., n° 374; *contra*: Y. HANNEQUART, «La portée du contrat», *o.c.*, p. 85, n° 259.

- 3.8 Sans entrer dans la controverse sur le point de savoir si ces dispositions sont de véritables règles interprétatives ou des règles à fonction «complétive»<sup>1</sup>, il faut admettre qu'elles constituent des clés d'accès données à l'interprète pour lire l'accord.
- 3.9 Comme il a été relevé d'entrée de jeu<sup>2</sup>, la jurisprudence de la Cour de cassation démontre que l'usage de ces clefs n'est conféré au juge qu'avec prudence – voire avec parcimonie si l'on en croit les partisans de la fonction complétive de la bonne foi et de l'équité<sup>3</sup>. Il faut cependant relever que la Cour a, dès 1992, admis l'existence d'un critère général d'interprétation venant compléter celui de l'article 1156 du Code civil et fondé sur la reconnaissance des effets qu'une clause, exécutée de bonne foi, a légalement entre les parties<sup>4</sup>. La Cour suprême a d'ailleurs confirmé depuis ce principe qui permet de lire la convention des parties à la lumière de ce qu'*aurait été*<sup>5</sup> la volonté de ce que J.F. ROMAIN appelle «*un bon contractant, partie au contrat normalement prudente, diligente et de bonne foi*»<sup>6</sup>.
- 3.10 Nous examinerons plus bas la place que tient le concept de «bonne foi» dans l'interprétation des conventions<sup>7</sup>. A ce stade de l'exposé, nous renvoyons cependant le lecteur à la contribution de Patrick SAERENS sur la notion de la bonne foi et la place qu'elle tient d'une manière générale en matière contractuelle en tant que norme objective de comportement qui s'impose aux parties (voir le présent ouvrage collectif, Partie II, Titre I, chapitre 3, notes II.1.3.-153 à II.1.3.-184). La notion y est justement qualifiée de «concept évolutif» et nous essaierons de déterminer dans quelle mesure il faut s'émouvoir du rôle correctif – voire créatif – que son application donne au juge.

1. Dans ce sens J.F. ROMAIN, *Le principe de la convention-loi (portée et limites) : réflexions sur un nouveau paradigme contractuel, o.c.*, p. 73 qui confère aux articles 1134, alinéa 3 et 1135 du Code civil une «influence externe» sur le processus d'interprétation du contrat et Y. HANNEQUART, «La portée du contrat», *o.c.*, p. 85, n° 259 qui évoque la différence entre d'une part l'interprétation, destinée à suppléer une omission d'expression de la volonté, et d'autre part «l'extension» du contrat étirant le sens d'une expression de volonté existante, rattachant lui aussi les deux dispositions citées (c'est-à-dire les art. 1134 et 1135) au second mécanisme.

2. Point 1.3 ci-dessus et la note 2.

3. Voir encore des fonctions «modératrice», «restrictive», «modificatrice» ou «adaptative» de la bonne foi qui sont autant de normes morales par le mécanisme desquelles la doctrine souhaite inspirer l'action judiciaire ; sur ces questions, voir notamment la contribution au présent ouvrage collectif de J.F. GERMAIN et B. DELCOURT, Partie II, Titre 1, chapitre 3 («Les exceptions au principe de la convention-loi»), notes II.1.3.3-69 à II.1.3.3-77.

4. Cass., 24 septembre 1992, *Pas.*, 1992, I, p. 1052 : la Cour de cassation a refusé de censurer l'arrêt de la Cour d'appel de Liège qui interprétait une clause organisant le droit de recours de l'assureur contre un assuré qui ne satisfaisait pas aux conditions requises par la loi belge pour conduire un véhicule en soulignant que «le principe de la convention-loi doit être interprété et appliqué à la lumière du principe de l'exécution de bonne foi, tous deux étant inscrits à l'article 1134 du Code civil».

5. Cass., 22 février 2002, *inédit*, en cause de Generali Belgium c/BJ et IL, R.G. n° C.000188F et AXA c/Institut de Loverval, R.G. n° C.000189F : la Cour, statuant sur un arrêt rendu par la Cour d'appel de Mons en date du 8 juin 1998 qui avait décidé que «l'interprétation du contrat prônée par les assureurs aboutit à rendre radicalement impossible une exécution correcte et conforme à la bonne foi de la convention d'assurance par l'assureur», rejette le pourvoi en relevant que «l'arrêt se fonde (valablement) sur le principe de l'exécution de bonne foi des conventions pour interpréter le contrat d'assurance et non pour refuser à la demanderesse le droit d'exercer les droits que lui confère celui-ci».

6. J.F. ROMAIN, *Le principe de la convention-loi (portée et limites) : réflexions sur un nouveau paradigme contractuel, o.c.*, p. 73, n° 13.1.

7. Section en cours de préparation.

### § 3. *L'article 1602 du Code civil relatif à l'interprétation du contrat de vente*

- 3.11 L'alinéa premier de l'article 1602 du Code civil édicte une obligation pesant sur le vendeur d'«expliquer clairement à quoi il s'oblige» tandis que le second alinéa du même article spécifie qu'à défaut de respecter cette obligation, «tout pacte obscur ou ambigu s'interprète contre le vendeur».
- 3.12 Cette disposition est à mettre en regard de l'article 1162 du Code civil (principe de l'interprétation équitable) qui édicte que «dans le doute, la convention s'interprète contre celui qui a stipulé, et en faveur de celui qui a contracté l'obligation». Les *ratio legis* des deux dispositions ont indiscutablement des racines communes<sup>1</sup>. Les deux dispositions imposent en effet au juge – mais uniquement en cas de doute (ce qui n'est pas le cas d'un certain nombre d'autres dispositions interprétatives) – de procéder à un choix entre les cocontractants et de prendre le parti de celui qui est considéré avoir été en situation d'infériorité dans la stipulation.
- 3.13 L'article 1162 du Code civil constitue une norme générale applicable à toutes les conventions. Il édicte la règle selon laquelle le bénéficiaire de ce «parti pris imposé» ou de cette protection légale sera le cocontractant du «stipulant». Mais l'on verra que cette notion est à géométrie variable puisqu'on s'accorde à dire que le «stipulant» n'est pas le rédacteur du contrat, mais bien «celui des contractants qui entend se réserver un avantage» et que l'identification de ce «stipulant» implique dès lors un examen qui doit être fait clause par clause<sup>2</sup>.
- 3.14 Quant à l'article 1602, il constitue une règle univoque qui, à l'instar du droit romain et de l'ancien droit, désigne en principe le vendeur comme stipulant et l'acheteur comme celui qui s'oblige.

---

1. P. WERY refait l'historique de l'émergence des articles 1162 et 1602 du Code civil de manière fort intéressante dans une note sous l'arrêt du 25 avril 1976 de la Cour d'appel de Liège (P. WERY, «L'interprétation des contrats d'adhésion en cas d'ambiguïté ou d'obscurité de leurs clauses», note sous Liège, 25 avril 1996, *J.L.M.B.*, 1996, p. 1371 et s. et plus particulièrement p. 1377). On y note que les deux dispositions trouvent leur origine dans le droit romain où, en cas de doute, l'interprétation se faisait non seulement contre le vendeur, mais également contre le bailleur dans la mesure où l'on y considérait qu'ils étaient «maîtres de déclarer leurs intentions plus clairement». C'est donc en leur qualité de «stipulants objectifs» que les vendeurs et bailleurs se trouvaient ainsi confrontés à l'obligation d'éclaircir tout ce qui devait l'être et de ne laisser subsister dans le contrat aucune obscurité qui, si non, se serait retournée contre eux. On ne résiste d'ailleurs pas à la tentation de mentionner l'adage de LOISEL, auteur des *Maximes de Droit français* et des *Institutes coutumières*, repris par P. WERY («qui vend le pot, vend le mot») et qui résume de manière parlante le fait que, le plus souvent, c'est le vendeur (ou le bailleur) qui dispose de la capacité d'imposer ses conditions dans l'opération envisagée. Pour une application de l'interprétation en faveur du locataire d'un contrat de bail rédigé par un bailleur professionnel, voir Anvers, 6 janvier 1986, *R.W.*, 1986-1987, p. 675 avec note T. VANSWEEVELT.

2. Sur ce sujet, voir l'analyse de l'article 1602 du Code civil dans la section 4 ci-dessous. Bien qu'on assiste à une application de l'article 1162 dans les contrats d'adhésion dans lesquels, comme le note Ph. SIMLER, «progressivement [...] l'article 1162 a été investi d'une seconde signification, se superposant à la première [...]». Dans cette seconde lecture, le stipulant n'est plus nécessairement le créancier, mais le rédacteur du contrat», «Interprétation des contrats. L'instrument: notion, normes, champ d'application», *Juris-Classeur*, 1992, art. 1156 à 1164, fasc. 10, n° 58.

- 3.15 On verra cependant que la doctrine a considéré que la logique de l'article 1162 s'applique dans une certaine mesure à l'article 1602, alinéa 2 du Code civil malgré la généralité des termes de ce dernier et que, dès lors, lorsque c'est l'acheteur qui demande à son profit des stipulations exceptionnelles dans son intérêt, la clause de protection de l'article 1602, alinéa 2 ne s'appliquera pas à l'encontre du vendeur<sup>1</sup>.

#### § 4. Les articles 1988 et 1989 du Code civil relatifs à l'interprétation du mandat

- 3.16 On sait que le mandat conféré par le mandant au mandataire peut être général ou spécial<sup>2</sup>. En outre, il peut être conçu soit en termes généraux, soit en termes exprès<sup>3</sup>. L'une et l'autre distinctions ne doivent pas être confondues. Le mandat *général* est en effet celui qui s'applique à *toutes les affaires* du mandant (tandis qu'à l'opposé, le mandat spécial s'applique à une ou plusieurs affaires déterminées<sup>4</sup>). Par contre, on appellera mandat *conçu en termes généraux* le pouvoir donné au mandataire par le mandant qui ne concerne que les *actes d'administration* au sens large à l'exclusion des actes de *disposition* (pour lesquels il faut donc que le mandant ait consenti un mandat *exprès*<sup>5</sup>).
- 3.17 Du point de vue des pouvoirs conférés par le mandat, les différentes catégories (mandat général, mandat spécial, mandat exprès, mandat conçu en termes généraux) sont susceptibles de se combiner<sup>6</sup>.
- 3.18 On enseigne à cet égard que la disposition de l'article 1988, alinéa 2 du Code civil selon laquelle le mandat conçu en termes généraux ne concerne que les actes d'administration est une règle d'interprétation de la volonté des parties au contrat de mandat et que le juge peut s'écarter de cette portée s'il constate l'existence d'éléments certains et constants qui démontrent que la volonté réelle des parties a été autre que celle qui est ainsi présumée par le prescrit de cette disposition interprétative<sup>7</sup>.

1. J. LIMPENS, *La vente en droit belge*, avec la collaboration de J. HEENENS, J. MATTHYS, E. GUTT et J. VAN DAMME, Bruxelles, Bruylant – Paris, L.G.D.J., 1960, p. 105; M. PLANIOL, *Traité élémentaire de droit civil*, t. II, Paris, 1900, p. 433; I. MOREAU-MARGRVE, «La force obligatoire des conditions générales de vente et d'achat», *Entr. et dr.*, 1971, p. 124; Comparez R. VANDEPUTTE, *Overeenkomsten*, t. II, *Bijzondere overeenkomsten*: verkoop, bewaargeving, borgstelling, Anvers, Standaard, 1981, pp. 47-48.

2. Article 1987 du Code civil.

3. Article 1988 du Code civil.

4. H. DE PAGE, *o.c.*, t. V, n° 388.

5. H. DE PAGE, *o.c.*, t. V, n° 390; L. SIMONT et J. DE GAVRE, «Examen de jurisprudence – Les contrats», *R.C.J.B.*, 1977, p. 386, n° 255.

6. Un mandat général (c'est-à-dire s'appliquant à toutes les affaires du mandant) peut être exprès (c'est-à-dire autorisant le mandataire à passer au nom du mandant des actes de disposition) ou conçu en termes généraux (c'est-à-dire n'autorisant le mandataire à engager le mandant que pour les actes d'administration. De même, un mandat spécial (c'est-à-dire portant sur une affaire déterminée) peut être lui-même conçu en termes généraux (actes de disposition) ou exprès (actes de disposition). Les termes «*mandat spécial*» et «*mandat exprès*» ne seront donc pas confondus (voir à ce propos Cass., 2 avril 1981, *Pas.*, 1981, I, p. 833; *J.T.*, 1982, p. 10; H. DE PAGE, *o.c.*, t. V, n° 389).

7. H. DE PAGE, *o.c.*, t. V, n° 396; D. DEVOS, «Chronique de jurisprudence – Les contrats (1980-1987)», *J.T.*, 1993, p. 77 et s. et plus spécialement p. 87, n° 24 citant Anvers, 17 avril 1984, *T. not.*, 1985, p. 110.

- 3.19 Comme en ce qui concerne les conventions d'une autre nature, la jurisprudence considère en effet qu'il appartient au juge d'apprécier souverainement l'étendue du mandat et la nature des pouvoirs conférés au mandataire (c'est-à-dire tant la nature des actes que le mandataire est autorisé à accomplir au nom du mandant que le degré d'initiative qui lui est laissé par le mandant dans l'exercice de ces pouvoirs), pour autant que l'interprétation ainsi donnée par le juge ne soit pas inconciliable avec les termes de la procuration<sup>1</sup>.

### § 5. *L'article 3, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3 de la loi du 30 juin 1994 relatif à la cession des droits d'auteur*

- 3.20 On notera qu'en dehors du Code civil, le législateur a consacré en 1994 un principe jurisprudentiel<sup>2</sup> et doctrinal<sup>3</sup> fondamental en matière de droit de la propriété intellectuelle en édictant à l'article 3, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3 de la loi du 30 juin 1994 que «*les dispositions contractuelles relatives au droit d'auteur et à ses modes d'exploitation sont de stricte interprétation*».
- 3.21 Cette disposition s'inscrit à nouveau dans le principe général de l'interprétation équitable, le législateur ayant considéré qu'à l'inverse de la vente civile usuelle, le cocontractant en état d'infériorité dans la négociation de la cession des droits d'auteur était l'auteur lui-même et qu'il méritait dès lors une protection spéciale.
- 3.22 Les conditions d'application de l'article 3, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3 ne sont cependant pas les mêmes que celles des articles 1162 et 1602, alinéa 2 du Code civil puisqu'en l'espèce, il n'est pas requis qu'il faille un doute pour l'appliquer. C'est au contraire une obligation générale de précision dans la stipulation qui est ainsi édictée, le risque d'imprécision pesant nécessairement sur le cessionnaire des droits.

### § 6. *L'interprétation contra proferentem*

- 3.23 La restauration de l'équilibre contractuel et la protection de la partie faible dans le rapport qui en découle sont des tendances jurisprudentielles que le

---

1. D. DEVOS, «Chronique de jurisprudence – Les contrats (1980-1987)», *J.T.*, 1993, pp. 77 et s. et plus spécialement p. 87, n° 24 citant Cass., 12 décembre 1974, *Pas.*, 1975, I, p. 403 et Bruxelles 16 mars 1987, *J.T.T. Brux.*, 1987, p. 88. Sur la notion d'interprétation inconciliable avec les termes de la procuration (et, en général, de tout acte écrit soumis à l'examen du juge : voir la Section 5 ci-dessous, § 1<sup>er</sup>. «La foi due aux actes ou le respect de ce qui est exprimé par l'écriture».

2. Sur le principe avant l'entrée en vigueur de la loi du 30 juin 1994 : voir Cass., 13 février 1941, *Pas.*, 1941, I, p. 40; Cass., 11 novembre 1943, *Pas.*, 1944, I, p. 47; Cass., 19 janvier 1956, *Pas.*, 1956, I, p. 484.

3. A. BERENBOOM, *Le droit d'auteur*, Larcier 1984, n° 77; A. BERENBOOM, *Le droit d'auteur*, Larcier 1997, n° 121; F. BRISON, «Le titulaire du droit d'auteur», *D.A.O.R.*, n° 22, février 1992, n° 5; F. VAN ISACKER, *De exploitatierechten van de auteur*, Larcier, 1963, n° 42; F. GOTZEN, «Auteursrecht op softwares», in *Honderd jaar auteurswet*, Kluwer, p. 31.

praticien ne peut ignorer. Le phénomène est ancien<sup>1</sup>, mais il s'est très nettement développé dans la jurisprudence récente au point d'être appliqué aux matières les plus diverses: clauses exonératoires de responsabilité, clauses résolutoires expresses, clauses compromissaires, clauses abrégatives du délai de prescription, clauses dérogeant au caractère *intuitu personae* d'un contrat d'ouverture de crédit, ... La jurisprudence en la matière est constante<sup>2</sup>. Elle s'autorise aisément de l'article 1162 du Code civil (quoique cette disposition ne soit pas toujours invoquée). On notera également qu'en se contentant de relever qu'il est de principe que les clauses exonératoires du droit commun sont interprétées «restrictivement», les tribunaux se dispensent parfois de vérifier que les conditions légales de l'article 1162 sont effectivement remplies en l'espèce.

- 3.24 En ce qui concerne la jurisprudence relative à l'interprétation restrictive des contrats d'adhésion, la source légale est moins claire, même si la jurisprudence n'est guère plus hésitante à la pratiquer, notamment en matière de contrats d'assurance où elle fait fortune<sup>3</sup>. La jurisprudence s'y caractérise en effet par une tendance très nette à interpréter le contrat à l'encontre de son *rédauteur* là où l'article 1162 n'évoque que le *stipulant*, ce qui révèle un glissement sémantique certain puisque, comme il sera exposé ci-dessous dans l'étude de

1. Voir E. de CALLATAY, *o.c.*, 1947, pp. 140-141 qui fait état cependant d'illustrations assez rares en jurisprudence à cette époque.

2. *En matière d'interprétation de clauses dérogatoires de droit commun*: voir Civ. Audenarde, 21 novembre 1964, *Entr. et dr.*, 1975, p. 280; Civ. Anvers, 30 juin 1970, *Entr. et dr.*, 1976, p. 40; Comm. Bruxelles, 5 octobre 1973, *J.C.B.*, 1974, p. 238; Comm. Bruxelles, 23 avril 1974, *J.C.B.*, 1974, p. 244; Anvers, 2 avril 1975, *Limb. rechtstl.*, 1975, p. 112; Comm. Bruxelles, 24 septembre 1975, *J.C.B.*, 1976, p. 1; Mons, 28 mars 1979, *Pas.*, II, p. 68; Bruxelles, 7 novembre 1979, *R.W.*, 1980-1981, p. 259; Comm. Bruxelles, 12 mai 1980, *J.T.*, 1980, p. 693 avec obs. et *Rev. banque*, 1980, p. 653; J.P. Bruges, 10 octobre 1980, *R.W.*, 1981-1982, col. 2426; Liège, 24 mai 1983, *Jur. Liège*, 1984, p. 437 avec note DOUTREWE; Comm. Gand, 1<sup>er</sup> juin 1984, *R.W.*, 1986-1987, col. 2799; Bruxelles, 10 juin 1981, *Res. Jura. Imm.*, 1981, p. 67; Bruxelles, 27 septembre 1985, *Pas.*, 1985, II, p. 191; Liège, 9 novembre 1981, *Jur. Liège*, 1982, p. 237; Gand, 18 décembre 1985, *T.G.R.*, 1988, p. 18 avec obs.; Anvers, 6 janvier 1986, *R.W.*, 1986-1987, col. 675 avec note t. VANSWEEVELT; Bruxelles, 20 février 1986, *R.G.A.R.*, 1987, n° 11.264; J.P. Saint Josse-ten-Noode, 27 mai 1986, *J.J.P.*, 1987, p. 252; Anvers, 23 juin 1986, *R.W.*, 1986-1987, p. 324 avec note C. PAUWELS; Mons, 23 juin 1986, *R.G.A.R.*, 1988, n° 11.418; Liège, 31 mars 1987, *Rev. Liège*, 1987, p. 742; Liège, 4 septembre 1987, *J.L.M.B.*, 1988, p. 309 avec obs. P. HENRI; Mons, 31 mai 1989, *R.G.A.R.*, 1992, n° 11.967; Bruxelles, 29 octobre 1990, *J.L.M.B.*, 1991, p. 61 et *J.J.P.*, 1991, p. 203; Bruxelles, 15 juin 1992, *R.G.A.R.*, 1994, n° 12.260; Anvers, 29 septembre 1992, *Dr. eur. transp.*, 1994, p. 309; Liège, 1<sup>er</sup> février 1992, *Rev. prat. soc.*, 1993, p. 97 avec note I. CORBISIER.

*En matière d'interprétation de contrats d'adhésion*: voir Bruxelles, 10 juin 1981, *Res. Jura. Imm.*, 1981, p. 67; Liège, 12 janvier 1982, *R.G.A.R.*, 1983, n° 10.646; Liège, 8 décembre 1983, *De Verz.*, 1985, p. 233 avec note J.R.; Courtrai, 12 décembre 1984, *R.W.*, 1985-1986, col. 1436; Sentence arbitrale, 24 mai 1985, *R.G.A.R.*, 1986, n° 11.157; J.P. Seraing, 18 octobre 1985, *Jur. Liège*, 1986, p. 253 avec obs.; Bruxelles, 20 février 1986, *R.G.A.R.*, 1987, n° 11.264; J.P. Huy, 21 mars 1986, *J.J.P.*, 1987, p. 93; Liège, 23 juin 1986, *R.G.A.R.*, 1988, n° 11.418; Sentence arbitrale, 6 février 1987, *De Verz.*, 1988, p. 114 avec note J.R.; Mons, 8 mai 1987, *J.T.*, 1988, p. 140 et *J.L.M.B.*, 1987, p. 1339 (pourvoi rejeté par Cass., 17 octobre 1988, *Pas.*, 1989, I, p. 118); Bruxelles, 7 février 1988, *R.G.A.R.*, 1989, n° 11.575; Mons, 31 mai 1989, *R.G.A.R.*, 1992, n° 11.967; Bruxelles, 29 octobre 1990, *J.L.M.B.*, 1991, p. 61 et *J.J.P.*, 1991, p. 203; Bruxelles, 15 juin 1992, *R.G.A.R.*, 1994, n° 12.260; Bruxelles, 24 février 1994, *R.G.A.R.*, 1995, n° 12.466; Liège, 6 décembre 1995, *R.R.D.*, 1996 avec note P. WERY; Liège, 1<sup>er</sup> février 1996, *J.L.M.B.*, 1996, p. 1112; Liège, 25 avril 1996, *J.L.M.B.*, 1996, p. 1369 avec note P. WERY.

3. J.-L. FAGNART, «Examen de jurisprudence (1981 à 1990) – Les assurances terrestres», *R.C.J.B.*, 1991, pp. 743-744; M. FONTAINE, *Droit des assurances*, Précis de la Faculté de droit de l'UCL, 2<sup>e</sup> éd., Bruxelles, Larcier, 1996, pp. 214 et 215; voir également P. WERY, «L'interprétation des contrats d'adhésion en cas d'ambiguïté ou d'obscurité de leurs clauses», note sous Liège, 25 avril 1996, *J.L.M.B.*, 1996, p. 1371; P. WERY, «L'interprétation des clauses ambiguës ou obscures d'un contrat d'assurance», note sous Liège, 6 décembre 1995, *R.R.D.*, 1996 et E. CAUSIN, «L'interprétation des contrats écrits vue à travers le contrat d'assurance», *Bull. Ass.*, 1980, pp. 257 et s.

l'article 1162, la notion de *stipulant* correspondait originellement à celle de *créancier de l'obligation*<sup>1</sup>.

- 3.25 Comme on le verra plus loin, la doctrine cherche le fondement légal de cette interprétation *contra proferentem* soit dans cette lecture extensive de l'article 1162 du Code civil<sup>2</sup>, soit dans une interprétation historique de la genèse de l'article 1602, alinéa 2 du Code civil<sup>3</sup>, soit dans le principe de la *culpa in contrahendo* (c'est-à-dire dans l'application de l'art. 1382 C. civ.<sup>4</sup>), soit enfin dans l'existence d'un principe général en vertu duquel pèse sur le rédacteur du contrat une « obligation de bonne rédaction du contrat », c'est-à-dire une rédaction dépourvue d'obscurité et d'ambiguïté qui constitue, selon le promoteur de cette justification de l'adage, une obligation de résultat fondée sur le principe général de bonne foi et sur l'article 1134, alinéa 3 du Code civil<sup>5</sup>.

## SECTION 4. ÉTUDE DES MÉCANISMES LÉGAUX ET JURISPRUDENTIELS DE L'INTERPRÉTATION<sup>6</sup>

1. Même si, depuis l'arrêt de la Cour de cassation du 22 mars 1979, cette notion était définie comme correspondant au *bénéficiaire* de la clause contractuelle même dans l'hypothèse où il est *débiteur* de l'obligation dont traite la clause (Cass., 22 mars 1979, *Pas.*, 1979, I, p. 863 et *R.C.J.B.*, 1981, p. 189 avec note L. CORNELIS).
2. P. WERY, « L'interprétation des contrats d'adhésion en cas d'ambiguïté ou d'obscurité de leurs clauses », note sous Liège, 25 avril 1996, *J.L.M.B.* 1996, p. 1371 et s. invoquant J. CARBONNIER, *Droit civil*, t. IV, « Les obligations », Paris, P.U.F., 18<sup>e</sup> édition, 1994, p. 248; *contra*: concernant cette explication du fondement légal de cette interprétation: Y. HANNEQUART, *o.c.*, p. 144, E. CAUSIN, *o.c.*, *Bull. Ass.*, p. 289, E. CAUSIN, *o.c.*, in *L'interprétation en droit, Approche pluridisciplinaire*, Bruxelles, F.U.S.L., 1978, p. 314; H. DE RODE, « La bonne foi et l'assurance », in *La bonne foi*, Ed. Jeune barreau de Liège, 1990, pp. 160-161, J.-L. FAGNART, « Examen de jurisprudence (1981 à 1990) – Les assurances terrestres », *R.C.J.B.*, 1991, p. 744; P.-H. DELVAUX, « Les contrats d'adhésion et les clauses abusives en droit belge », in *La protection de la partie faible dans les rapports contractuels – Comparaisons franco-belges*, Paris, L.G.D.J., 1996, p. 89; M. FONTAINE, *Droit des assurances*, Précis de la Faculté de droit de l'U.C.L., 2<sup>e</sup> éd., Bruxelles, Larcier, 1996, p. 214.
3. E. de CALLATAY, *o.c.*, p. 143; Y. HANNEQUART, *o.c.*, p. 144; I. MOREAU-MARGREVE, « La force obligatoire des conditions générales de vente et d'achat », *Entr. et dr.*, 1971, p. 131, note 106; P. WERY, *o.c.*, note sous Liège, 25 avril 1996, *J.L.M.B.*, 1996, p. 1371 et s. et plus spécialement 1377.
4. P.-H. DELVAUX, *o.c.*, in *La protection de la partie faible dans les rapports contractuels – Comparaisons franco-belges*, Paris, L.G.D.J., 1996, p. 89; R. KRUTHOF, H. MOONS, C. PAULUS, « Overzicht van rechtspraak (1965-1973) – Verbintenissen », *T.P.R.*, 1975, p. 503; R. VANDEPUTTE, *De overeenkomst – Haar ontstaan, haar uitvoering en verdwijning, haar bewijs*, Bruxelles, Larcier, 1977, p. 112; H. DE RODE, *o.c.*, 1990, pp. 161-162; J.-L. FAGNART, *o.c.*, *R.C.J.B.*, 1991, p. 744; *contra*, en ce qui concerne cette explication: P. WERY, *o.c.*, note sous Liège, 25 avril 1996, *J.L.M.B.*, 1996, p. 1371 et s. et plus spécialement 1378.
5. J.F. ROMAIN, *Le principe de la convention-loi (portée et limites): réflexions sur un nouveau paradigme contractuel*, *o.c.*, pp. 78 à 80, n<sup>o</sup> 13.5.
6. En préparation.

## SECTION 5. LES LIMITES DE L'INTERPRÉTATION

§ 1<sup>er</sup>. *La foi due aux actes ou le respect de ce qui est exprimé par l'écriture*

- 5.1 On a déjà évoqué plus haut l'existence de «correctifs» à la liberté qui doit être celle du juge de rechercher le plus loin possible quelle a été la volonté réelle des parties au moment où elles contractaient<sup>1</sup>. A cet égard, les articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil imposent le respect de la foi due aux actes, ce qui interdit dès lors une interprétation qui soit inconciliable avec les termes de l'acte examiné.
- 5.2 L'article 1319 dispose que *«l'acte, soit authentique, soit sous seing privé, fait foi entre les parties, même de ce qui n'y est exprimé qu'en termes énonciatifs, pourvu que l'énonciation ait un rapport direct à la disposition. Les énonciations étrangères à la disposition ne peuvent servir que d'un commencement de preuve»*.
- 5.3 L'article 1320 dispose pour sa part que *«l'acte sous seing privé, reconnu par celui auquel on l'oppose, ou légalement tenu pour reconnu, a, entre ceux qui l'ont souscrit et entre leurs héritiers et ayants cause, la même foi que l'acte authentique»*.
- 5.4 Enfin, dernière disposition de cette trilogie relative au respect que l'on doit attacher en droit à ce qui est constaté par écrit, l'article 1322 édicte qu'*«il doit être passé acte devant notaires ou sous signature privée, de toutes choses excédant une somme ou valeur de [375 €], même pour dépôts volontaires; et il n'est reçu aucune preuve par témoins contre et outre le contenu aux actes, ni sur ce qui serait allégué avoir été dit avant, lors ou depuis les actes, encore qu'il s'agisse d'une somme ou valeur moindre de [375 €]»*<sup>2</sup>.
- 5.5 En 1978, le Procureur général DUMON regrettait que la doctrine s'attache peu à analyser la notion de la «foi due» et n'expose pas la très importante jurisprudence sur la question, soulignant que celle-ci ne manquait pourtant pas d'avoir des effets pratiques considérables<sup>3</sup>.
- 5.6 Au passage, on notera d'ailleurs que les dispositions des articles 1319 et suivants figurent dans le chapitre du Code civil dédié à la matière de la preuve des obligations et à celle des paiements. C'est la jurisprudence de la Cour de

1. Voir point 3.39 ci-dessus.

2. Ainsi modifié par l'A.R. du 20 juillet 2000, art. 1<sup>er</sup>, qui est entré en vigueur en date du 1<sup>er</sup> janvier 2002.

3. F. DUMON, «De la motivation des jugements et arrêts et de la foi due aux actes», *o.c.*, p. 487, n° 37.

cassation qui a déduit de ces articles la règle dite de la «foi due aux actes» qui délimite l'interprétation des écrits<sup>1</sup>.

- 5.7 Au demeurant, on notera également que, bien que les articles 1319 et suivants du Code civil ne visent que les «conventions», la Cour de cassation applique la notion de la «foi due aux actes» qui sont déduits, à tous les actes écrits quelconques, et cela, en toutes matières : civiles, commerciales, fiscales, sociales, répressives, voire même de droit public en général<sup>2</sup>.
- 5.8 La Cour censure donc la violation de la foi due à tout écrit soumis au juge, c'est-à-dire à tout écrit constatant ou non un acte juridique, qu'il soit privé ou public<sup>3</sup>.
- 5.9 Dans le cadre de cette étude, nous ne nous attacherons bien entendu qu'à la foi due aux conventions pour faire le constat suivant : comme l'expose le Professeur DABIN, lorsque les parties ont pris la peine de consigner leur échange de volonté dans un écrit, le juge n'est pas libre de faire abstraction de cette expression écrite et il doit foi à l'écrit, tant pour son contenu matériel (*id quod scriptum est*), que pour son contenu intellectuel (*id quod significatum est*)<sup>4</sup>.
- 5.10 Violer la foi due à un acte (en l'espèce, pour la démonstration : un contrat écrit) consiste donc à méconnaître ce qu'il révèle ou ce qu'il constate (en l'espèce, la volonté des parties), c'est-à-dire à lui faire dire autre chose que ce qu'il exprime.
- 5.11 Ce que le juge ne peut donc pas faire, c'est de faire «mentir» le contrat qui lui est soumis.
- 5.12 C'est à ce titre que les dispositions des articles 1319 et suivants s'inscrivent dans le droit de la preuve : un acte écrit ne pourrait faire preuve si ce qu'il exprime pouvait impunément être déformé ou ignoré.
- 5.13 C'est naturellement à cet égard que le contrôle de la Cour de cassation s'exerce. S'il est admis que l'interprétation des conventions est confiée au juge du fond qui exerce sur ce point un pouvoir souverain, il appartient à la Cour de cassation de vérifier si, en interprétant, le juge du fond n'a pas violé une règle de droit, notamment celles qui sont édictées par les articles 1319 à 1322 du Code civil.

---

1. A. MEEUS, « Le contrôle de la Cour de cassation sur l'interprétation des contrats d'assurances par le juge du fond », in *Mélanges Roger O. DALCQ – Responsabilités et assurances*, Larcier, 1994, p. 408.

2. F. DUMON, « De la motivation des jugements et arrêts et de la foi due aux actes », *J.T.*, 1978, p. 486, n° 34.

3. Ainsi en est-il, selon les exemples cités par le Procureur général DUMON, de conclusions d'instance (Cass., 15 septembre 1974, *Pas.*, 1965, I, p. 47 ; Cass., 23 février 1973, *Pas.*, 1973, I, p. 593 ; Cass., 1<sup>er</sup> mars 1973, *Pas.*, 1973, I, p. 611 ; Cass., 23 mai 1973, *Pas.*, 1973, I, p. 887 ; Cass., 22 février 1974, *Pas.*, 1974, I, p. 653) d'un connaissance maritime (Cass., 26 mars 1965, *Pas.*, 1965, I, p. 793), d'un exploit introductif d'instance (Cass., 29 janvier 1965, *Pas.*, 1965, I, p. 533), d'un jugement ou d'un arrêt (Cass., 7 mai 1925, *Pas.*, 1925, I, p. 241 ; Cass., 22 avril 1974, *Pas.*, 1974, I, p. 848), d'une lettre missive (Cass., 20 septembre 1972, *Pas.*, 1973, I, p. 75), des pièces d'un dossier fiscal (Cass., 1<sup>er</sup> décembre 1964, *Pas.*, 1965, I, p. 329), de procès-verbaux (Cass., 11 janvier 1965, *Pas.*, 1965, I, p. 459 et Cass., 3 décembre 1973, *Pas.*, 1974, I, p. 361), d'un rapport d'expertise (Cass., 11 octobre 1973, *Pas.*, 1974, I, p. 156), d'une proposition d'assurance (Cass., 3 janvier 1975, *Pas.*, 1975, I, p. 457), d'un avis du collègue des bourgmestre et échevins (Cass., 18 mai 1977, *Pas.*, 1977, I, p. 958), ...

4. J. DABIN, *o.c.*, *R.C.J.B.*, 1947, p. 222.

- 5.14 La conciliation de ce principe de souveraineté et de celui de sanction de la règle de droit aboutit au fait que la Cour de cassation ne pourrait en principe jamais substituer son interprétation du contrat à celle du juge du fond. En d'autres termes, elle ne sanctionnera pas l'interprétation faite de la convention parce qu'elle ne correspondrait pas à la sienne, mais uniquement parce qu'elle serait incompatible avec le contenu du contrat, en ce sens que la portée qui serait donnée à ce contrat ne pourrait pas être admise sans faire «mentir» l'acte<sup>1</sup>.
- 5.15 C'est donc du caractère plausible ou «possible selon les termes de l'acte» qu'il est question en l'espèce<sup>2</sup>.
- 5.16 Mais qu'est-ce que faire «mentir un acte» lorsqu'en vertu de l'article 1156 du Code civil, le tribunal pense devoir donner du contrat qui lui est soumis une lecture qui s'écarte du sens littéral du terme?
- 5.17 La jurisprudence de la Cour de cassation concernant la «foi due à l'acte» a connu ce qu'il est convenu d'appeler des «variations» selon des commentateurs particulièrement autorisés<sup>3</sup>.
- 5.18 La difficulté provient d'une apparence: celle de la contradiction entre les impératifs qui résultent de l'article 1156 du Code civil (prédominance de la volonté réelle sur la formulation de la volonté) et des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil (foi due à l'instrument contractuel qui formalise l'expression de la volonté). En d'autres termes, dans le rapport entre la pensée de l'auteur et son écrit, là où l'article 1156 édicte substantiellement que l'esprit prime la lettre, les articles 1319 et suivants du Code civil paraissent dire tout aussi substantielle-

1. J. RONSE, «Le contrôle marginal des décisions discrétionnaires en droit privé» in Travaux du Centre National de recherche de logique, *La motivation des décisions de justice*, p. 403. J. RONSE, «Marginale toetsing in het privaatrecht», *T.P.R.*, 1977, pp. 207 à 220.

2. Ce qui, dans une certaine mesure, devrait réduire la censure de la Cour de cassation aux hypothèses d'interprétations véritablement abusives, heurtant les termes mêmes de ce qui a été voulu. L'anecdote relatée par le Procureur général DUMON dans sa Mercuriale déjà citée de septembre 1978 est révélatrice à cet égard, puisqu'il écrit : «Combien de fois n'ai-je pas assisté à des discussions entre magistrats récemment nommés (n.d.r. : à la Cour de cassation) appelés à se prononcer sur le fondement d'un moyen pris de la violation de la foi due, l'un d'eux opposant son interprétation à celle du juge du fond, l'autre admettant ou approuvant celle-ci. Du seul que surgissent de telles discussions doit nécessairement se déduire que l'interprétation critiquée est plausible et qu'il n'y a donc pas violation de la foi due à l'acte» (F. DUMON, «De la motivation des jugements et arrêts et de la foi due aux actes», *o.c.*, p. 488, n° 39 *in fine*).

3. Le Procureur Général KRINGS avait déjà fait l'historique de cette jurisprudence dans d'importantes conclusions prises avant l'arrêt rendu par la Cour le 13 mai 1988 en audience plénière (conclusions avant cassation, 13 mai 1988, *Pas.*, 1988, I, p. 1120) en admettant expressément l'existence de ces variations. Elles ont encore été synthétisées par le Conseiller honoraire MEEUS dans sa contribution de 1994 aux Mélanges offerts au Professeur DALCQ (A. MEEUS, «Le contrôle de la Cour de cassation sur l'interprétation des contrats d'assurances par le juge du fond», *o.c.*). Plus récemment, les différents arrêts rendus par la Cour à cet égard ont fait l'objet d'une rétrospective commentée (W. DE BONDT, «Uitlegging van overeenkomsten naar de geest: mogelijkheden, grenzen en alternatieven», *R.W.*, 1996-1997, pp. 1001 à 1017), l'auteur évoquant à cette occasion une «remarquable évolution».

ment que foi est due à la lettre<sup>1</sup>. L'apparence de cette contradiction rend évidente la nécessité d'une clarification.

- 5.19 La foi due aux actes entrave-t-elle la souveraineté du juge en ce qui concerne l'interprétation des conventions?
- 5.20 En réalité, il n'en est rien. L'obligation de donner foi aux actes qui lui sont soumis oblige simplement le juge à justifier son interprétation (avec une nette préférence pour la justification détaillée comme on va le voir) son interprétation et à veiller à ce que sa justification soit cohérente avec le sens qu'il a donné aux expressions contenues dans le contrat.
- 5.21 Tel est essentiellement l'enseignement que l'on peut tirer de l'évolution actuelle de la jurisprudence de la Cour de cassation sur la question, les «variations» auxquelles nous faisons allusion ayant substantiellement trait aux controverses qui ont existé sur le rôle exact que pouvait jouer cette juridiction dans la matière de l'interprétation des conventions.
- 5.22 On peut cependant observer que, si la pensée s'affine et met le doigt sur l'un ou l'autre excès qu'il convient d'éviter, la ligne de conduite qui résulte de l'analyse comparative de la jurisprudence de la Cour de cassation dans son ensemble ne met à mal ni le *devoir* du juge d'interpréter (c'est-à-dire de rechercher la volonté *réelle* des parties contractantes<sup>2</sup>), ni le *pouvoir* souverain qu'exerce le juge à cet égard.
- 5.23 Le principe est certainement posé dès l'arrêt de la Cour de cassation du 13 juillet 1939 qui édicte que «*le juge du fond, qui constate l'existence d'une convention et lui reconnaît force légale entre parties, a le pouvoir de rechercher et de déterminer l'intention de celles-ci. L'interprétation qu'il donne de la convention à cet égard est souveraine, lorsqu'elle est motivée*»<sup>3</sup>.

---

1. Et la Cour de cassation s'est récemment exprimée en disant plus nettement encore qu'en présence d'un écrit, c'est là que le juge devait trouver la volonté des parties (Cass., 10 janvier 1994, *Bull. Cass.*, 1994, p. 16). Nous reviendrons plus loin sur la portée qu'il convient d'attribuer à la formulation de cet arrêt. Au passage, qu'il soit cependant permis de relever à quel point la formulation (que ce soit dans le cadre de conventions privées dont la qualité est souvent discutable, ou dans le cadre de décisions de justice, dont la qualité à ce niveau de juridiction est souvent remarquable au contraire) peut être source de difficultés et d'interprétation. L'arrêt de la Cour du 10 janvier 1994 s'inscrit dans la ligne d'un arrêt précédemment rendu en date du 24 mars 1988 (*Pas.*, 1988, I, p. 894 et *Bull. Cass.*, 1987-1988, p. 972) dont la doctrine avait déjà considéré qu'il témoignait d'hésitations et paraissait peu conciliable avec des décisions antérieures (A. MEEUS, *o.c.*, p. 419, qui explique que ce sont ces hésitations qui ont sans doute donné lieu à la fixation en audience plénière de la cause qui a donné lieu à l'arrêt ultérieur du 13 mai 1988). L'arrêt du 10 janvier 1994 peut légitimement être lu au regard du «fil rouge» qui sous-tend la jurisprudence de la Cour de cassation de cette dernière décennie, laquelle ne remet certainement pas en cause le principe de l'importance supérieure qu'il convient d'attribuer à la réalité de la volonté des parties plutôt qu'à son expression éventuellement déficiente. Ce principe est consacré comme on le sait par l'article 1156 du Code civil. Il est dommage dès lors que l'arrêt du 24 mars 1994 contribue à renforcer l'apparence de la contradiction entre ledit article 1156 du Code civil et les articles 1319 et suivants en semblant – mais semblant seulement – les opposer («*Bien que l'art. 1156 du Code civil oblige le juge ...*»).

2. Sur cette question, voir Chapitre 5, Section 3, § 6 ci-dessus «Portée juridique des art. 1156 à 1164 du Code civil».

3. Cass., 13 juillet 1939, *Pas.*, 1939, I, p. 366 et la note signée R.H. (en l'occurrence Raoul HAYOIT de TERMICOURT) à la page 367 de la même revue.

- 5.24 Au travers de l'étude des arrêts rendus par la Cour dans ce domaine, on observe d'ailleurs la subtile parenté des doctrines promues par les différents représentants du Ministère public auprès de la Cour au travers soit de conclusions avant arrêt, soit des discours juridiques prononcés à l'occasion des rentrées de la Cour et que nous avons déjà évoqués antérieurement.
- 5.25 La motivation de l'arrêt fait en quelque sorte apparaître sa « filiation » avec la doctrine du Procureur général Paul LECLERCQ, déjà citée plus haut dans cette contribution.
- 5.26 Rejetant clairement – si l'on peut dire – la théorie du « verbe clair »<sup>1</sup>, il exprime en conclusions que *« même lorsque les termes de la convention paraissent clairs et précis (la Cour de cassation) décide que le juge ne viole pas la foi due à l'acte qui constate la convention, s'il expose les raisons de fait pour lesquelles il pense devoir s'écarter de ce sens apparent »*<sup>2</sup>.
- 5.27 Dans le commentaire qu'il en fait, le Procureur général HAYOIT de TERMICOURT relève que la formule – toujours en vigueur à l'heure actuelle – selon laquelle l'interprétation donnée par le juge du fond est souveraine lorsqu'elle n'est pas *« inconciliable avec les termes de la convention »* doit être considérée comme trop étroite si elle signifie que le juge du fond n'interprète – avec la souveraineté qu'on lui attribue ainsi – une convention que lorsqu'il se réfère au sens que peuvent normalement recevoir les termes employés dans cette convention.
- 5.28 Il souligne que l'obligation de motivation réside précisément dans le pouvoir souverain du juge, dans sa recherche de la véritable intention des parties, d'attribuer aux mots dont elles se sont servies un sens tout autre que leur signification normale. Le Procureur HAYOIT de TERMICOURT conclut alors que *« la décision qui se borne à interpréter une convention ne pourra être cassée que si, le pourvoi invoquant l'article 97 de la Constitution, elle n'est pas motivée ou contient des motifs soit ambigus, soit contradictoires »*<sup>3</sup>.
- 5.29 Les excès que, comme souvent, l'usage d'une formule répétitive pouvait entraîner ont certes été relevés<sup>4</sup> et il a été souligné que, lorsqu'un acte écrit

1. Sur cette question, voir plus haut Chapitre 5, Section 3, § 7 « La théorie du verbe clair ».

2. Conclusions avant Cass., 17 novembre 1932, *Pas.*, 1933, I, p. 9.

3. R. HAYOIT de TERMICOURT, note sous Cass., 13 juillet 1939, *o.c.* Commentant cette note, A. MEEUS s'est demandé si, dans pareil cas, la cassation ne pourrait être obtenue en invoquant la violation des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil, sans recours à l'article 97 de la Constitution. Au-delà de la technique du pourvoi, il nous semble cependant que l'opinion de Monsieur HAYOIT de TERMICOURT, rejoignant en cela celle exprimée cinquante ans plus tard par le Procureur général KRINGS, relève surtout que le contrôle de la Cour de cassation s'exerce sur la cohérence du raisonnement plutôt que sur sa pertinence et qu'il ne peut donc être question pour la Cour de substituer à l'interprétation proposée par le juge du fond celle qui, en l'espèce, lui semblerait plus adéquate.

4. Le Procureur général (alors avocat général) Léon CORNIL, dans ses conclusions avant l'arrêt de la Cour de cassation du 4 avril 1941 (*o.c.*), a invité la Cour à préciser sa pensée en craignant que l'affirmation de principe, laconique et péremptoire, soit considérée par le juge du fond comme une invitation à *« faire bon marché des articles 1319 et suivants, 1341 et 1353 »* et qu'elle mette donc en péril la sécurité juridique qu'il convient d'attribuer aux conventions, *« élément essentiel de l'ordre social »*.

est invoqué comme preuve, c'est dans cet acte écrit que le juge doit trouver la teneur et les modalités de la convention<sup>1</sup>.

- 5.30 DABIN a clairement souligné à ce propos la distinction qu'il convient de faire entre le «fond du droit» (art. 1156 et 1134 C. civ.) et la «preuve du droit» (art. 1319 et s. et art. 1341 C. civ.).
- 5.31 S'il est vrai que l'article 1156 semble bien avoir essentiellement (mais pas exclusivement) visé l'hypothèse la plus habituelle, c'est-à-dire celle dans laquelle la convention est constatée par écrit, il faut effectivement garder toujours à l'esprit que l'article 1156 vise le *negotium* et que, comme on l'a dit plus haut, il est applicable nonobstant la forme sous laquelle l'accord des parties est scellé. Il est d'ailleurs remarquable de constater que ce qui pourrait paraître – à tort – constituer des impératifs contradictoires (art. 1156 et art. 1319 et s. C. civ.) ne se présente comme tel que dans l'hypothèse d'un écrit alors que, comme on le sait, les conventions existent indépendamment de leur instrument.
- 5.32 La chose est encore plus remarquable pour l'article 1341 du Code civil dont le champ d'application se limite aux engagements civils alors que les contrats commerciaux sont légion et que, dans ce domaine, la preuve est régie par des mécanismes considérablement assouplis. Ce qui fait justement écrire au Professeur DABIN: «*Or donc, quand un écrit a été dressé en vue de faire preuve d'un acte juridique, cet acte juridique fut-il fictif en tout ou en partie, foi est due à l'écrit pour son contenu matériel (id quod scriptum est) et pour son contenu intellectuel (id quod significatum est) (art. 1319, 1320 et 1322 C. civ.). Le juge n'est plus libre de faire abstraction de l'expression écrite ou de la volonté (mise par écrit précisément dans l'intention de faire preuve exacte et complète) pour puiser dans d'autres éléments – déclarations verbales antérieures, concomitantes ou postérieures, prouvées par des témoignages, faits ou comportements générateurs de présomption humaine – de quoi contredire, rectifier ou compléter l'écrit ou aux fins d'établir la volonté réelle des parties. Tel est le sens de l'article 1341 selon lequel «il n'est reçu aucune preuve par témoin contre et outre le contenu aux actes, ni sur ce qui serait allégué avoir été dit avant, lors ou depuis les actes». Manifestement, la formule de l'arrêt de 1939 qui a ému Monsieur CORNIL – l'interprétation du juge du fond est souveraine «à la condition qu'elle soit motivée» – n'entendait nullement faire fi des règles de la preuve littérale. La Cour se plaçait sur le terrain du fond du droit<sup>2</sup>, sans soulever la question de preuve ou plus exactement, en la tenant pour réglée, en comprenant par «termes de la convention» sujette à interprétation les «termes de l'écrit»<sup>3</sup>. Ce sont les mêmes présupposés que nous avons pris en compte pour introduire cette étude au point 2.4 ci-dessus. Et il poursuit: «En résumé, là où intervient la preuve littérale, prohibition est faite d'interpréter l'obligation autrement que par l'écrit: l'article 1156 recule devant l'exigence de la preuve (art. 1319 et s.), mais sans*

1. Conclusions avant cassation, 4 avril 1941, o.c.

2. Souligné par nous.

3. J. DABIN, note sous Cass., 30 janvier 1947, o.c., p. 222, point 2, *lit. a in fine*.

*qu'il soit défendu d'interpréter, à la lumière de tous éléments utiles, l'écrit lui-même, le texte fut-il parfaitement clair et précis, dépourvu de toute ambiguïté»<sup>1</sup>.*

- 5.33 Il est donc acquis que, dans toutes les hypothèses où la preuve littérale est obligatoire, l'écrit constitue le champ d'investigation initial<sup>2</sup> et obligatoire du juge qui recherche la volonté des parties qu'il doit sanctionner.
- 5.34 Mais qu'en est-il du champ d'investigation de la Cour de cassation dans l'exercice de sa censure des jugements et arrêts rendus en la matière? C'est dans ce domaine qu'on ne peut manquer d'observer des variations dans la jurisprudence de la Cour.
- 5.35 La formulation des arrêts rendus en la matière par la Cour a connu une évolution sur les trois dernières décennies comme le relève une étude récente<sup>3</sup>.
- 5.36 Une étude antérieure avait d'ailleurs déjà relevé que la doctrine du Parquet général près la Cour de cassation avait connu une semblable évolution au cours des trois décennies précédentes<sup>4</sup>.
- 5.37 Jusqu'à la fin des années 1970, la Cour porte essentiellement son examen sur les *termes* et les *expressions* de l'acte qui lui est soumis pour déterminer s'il y a eu violation de la foi due aux actes ou non. Le critère alors retenu pour valider ou invalider les décisions judiciaires en la matière porte essentiellement sur la question de savoir si l'interprétation proposée par le juge du fond est compatible avec les termes ou les expressions de l'acte<sup>5</sup>.
- 5.38 C'est alors qu'intervient la Mercuriale du Procureur général DUMON du 9 septembre 1978 relative à la motivation des jugements et arrêts et à la foi due aux actes, et cette intervention longuement argumentée aura une influence durable sur la jurisprudence ultérieure de la Cour, au moins jusqu'aux mises au point ultérieures du Procureur général Ernest KRINGS précédant l'arrêt rendu

1. J. DABIN, *o.c.*, p. 223, point 2, *litt. b in fine*.

2. Comme le formule de manière intéressante la Cour d'appel de Bruxelles dans un arrêt du 30 mars 1981 : « *En interprétant un acte invoqué comme preuve de la convention, le juge doit rechercher ce que les parties ont voulu que fut écrit dans l'acte plutôt que ce qui y est écrit d'après le sens littéral des termes. L'article 1156 ne l'autorise pas à procéder inversement et à rechercher la teneur et les modalités de la convention en faisant abstraction de l'acte, pour attribuer ensuite à l'acte la partie qu'il aura ainsi reconnue à la convention au mépris des règles de la preuve littérale* » (Bruxelles, 30 mars 1981, *J.C.B.*, 1981, p. 420).

3. W. DE BONDT, « *Uitlegging van overeenkomsten naar de geest : mogelijkheden, grenzen en alternatieven* », *R.W.*, 1996-1997, pp. 1001 et s.

4. F. RIGAUX, *La nature du pouvoir de contrôle de la Cour de cassation, o.c.*, 1966, pp. 284 et 286, n° 179. Le Procureur général DUMON a discuté l'analyse du Professeur RIGAUX en soulignant que les conceptions de ses prédécesseurs CORNIL, HAYOIT de TERMICOURT et LECLERCQ ne s'opposaient pas mais se complétaient, s'attachant chacune plus particulièrement à l'un ou l'autre devoir ou pouvoir du juge du fond et aux conséquences qui s'en déduisent pour le contrôle exercé par la Cour de cassation. Quelle que soit la qualification des tendances que l'on peut observer, il faut en tout cas admettre que ces interventions – effectivement très respectueuses des enseignements du passé – ont marqué la jurisprudence de la Cour de cassation en imprimant chaque fois une direction nouvelle au rôle qu'elle s'accordait dans l'exercice de son contrôle et, dès lors, en traçant au juge du fond des limites et des incitations toujours plus précises.

5. Voir à titre d'exemple : Cass., 29 novembre 1976, *Bull. Cass.*, 1977, p. 354; Cass., 4 novembre 1976, *Bull. Cass.*, 1977, p. 263; Cass., 12 mars 1976, *Bull. Cass.*, 1976, p. 807; Cass., 11 mars 1976, *Bull. Cass.*, 1976, p. 800; Cass., 20 juin 1974, *Bull. Cass.*, 1974, p. 1165; Cass., 9 décembre 1971, *Bull. Cass.*, 1972, p. 354; pour d'autres arrêts en la matière : voir W. DE BONDT, *o.c.*, p. 1005, notes 33 et 34.

en audience plénière par la Cour de cassation en date du 13 mai 1988<sup>1</sup>. Le haut magistrat a relevé que la jurisprudence de la Cour était régulièrement inspirée par les termes de l'arrêt du 13 juillet 1939 et par la doctrine de ses prédécesseurs Paul LECLERCQ et Raoul HAYOIT de TERMICOURT. Reprenant et faisant siennes certaines observations critiques du Procureur général Léon CORNIL, il releva cependant que la seule existence d'une motivation ne suffisait pas à exonérer le juge du fond d'une censure éventuelle par la Cour de cassation<sup>2</sup>.

- 5.39 Une instance particulière est exprimée en ce qui concerne l'utilité d'une *motivation détaillée de l'interprétation*: «*Souvent, la Cour relève que, si le juge avait motivé sa décision de manière plus précise ou plus circonstanciée, il aurait pu justifier son interprétation, conférant à un acte ou à une partie d'un acte un sens ou une portée que normalement et apparemment ils ne peuvent avoir... mais que le juge ne l'ayant pas fait, elle se doit de constater la violation de la foi due à cet acte*»<sup>3</sup>.
- 5.40 Mais au-delà de l'existence et du détail de cette motivation, le Procureur général DUMON met un accent tout particulier sur le respect du contenu intellectuel de l'acte examiné. Dans un véritable plaidoyer pour le respect de la volonté réelle, le Procureur général DUMON, invoquant notamment les enseignements dans le même sens des Professeurs DABIN et RIGAUD, incite le magistrat (c'est-à-dire essentiellement le magistrat du fond) à ne pas s'arrêter à l'usage du mot, mais à en découvrir le sens et la portée et à dépasser le signifiant au profit du signifié. Il écrit justement à ce propos: «*Dans l'interprétation des écrits, les mots, les termes sont incontestablement importants, mais ceux-ci n'étant que des moyens, des auxiliaires, des procédés pour exprimer une idée, une intention, pour révéler une constatation ou un fait, ce ne sont pas eux qui sont essentiels, dès lors que ce sont l'idée, l'intention, la constatation ou le fait que l'interprète doit découvrir. Cette constatation, qui est évidemment élémentaire, est de grand intérêt pour le sujet qui nous retient ici (n.d.r.: respect de la foi due à l'acte) car innombrables sont les moyens, les notices des arrêts et les arrêts qui invoquent, relèvent ou décident que l'interprétation donnée par le juge est ou non «conciliable avec les termes de l'acte ou d'une clause d'un acte...». Nous serons amenés à considérer ci-après qu'il faut utiliser cette expression avec une extrême circonspection si l'on entend par «termes de l'acte ou d'une clause...» les mots, rien que les mots, le Verbe*»<sup>4</sup>.

1. F. DUMON, *Mercuriale, o.c.* et E. KRINGS, conclusions avant Cass., 13 mai 1988, *o.c.*

2. Comme l'avaient déjà relevé quelques arrêts antérieurs à la *Mercuriale*, notamment Cass., 16 mars 1978, *Pas.*, 1978, I; Cass., 18 mai 1977, *Pas.*, 1977, I, p. 958; Cass., 10 juin 1965, *Pas.*, 1965, I, p. 1090; Cass., 7 janvier 1965, *Pas.*, 1965, I, p. 436.

3. Voir notamment Cass., 26 novembre 1964, *Pas.*, 1965, I, p. 306 et Cass., 10 juin 1965, *o.c.*

4. F. DUMON, *Mercuriale, o.c.*, pp. 473 et 474. L'auteur conclut sa significative intervention auprès de la Cour, requérant pour le Roi, selon l'usage, qu'elle veuille bien reprendre ses travaux (et tenir compte des inspirations qu'il a voulu leur donner) dans les termes suivants: «*'Termes' signifie couramment, lorsque l'on vise les éléments d'un écrit, les mots, les expressions, le Verbe, c'est-à-dire donc ce qui s'y trouve pour traduire une pensée, une intention, une constatation, un fait [...]. Il ne serait [...] pas défendable que la Cour n'ait égard qu'aux mots, aux termes, aux expressions pour exercer son contrôle sur la légalité de l'interprétation, compte tenu de ce que l'acte a constaté [...]. Il convient donc qu'elle dise que l'interprétation est ou n'est pas conciliable avec le sens et la portée de l'acte et donc qu'il n'y a pas ou qu'il y a violation de la foi qui leur est due*» (F. DUMON, *Mercuriale, o.c.*, p. 491, n° 49 «Conclusion»).

- 5.41 Cette doctrine va avoir une influence considérable sur la formulation des arrêts subséquents de la Cour de cassation qui, à dater de ce moment et pendant la plus grande partie des années 1980, se référera à la « portée de l'acte »<sup>1</sup>, au « contenu de l'acte »<sup>2</sup>, au « sens et à la portée de la convention »<sup>3</sup>, au « sens et à la signification de l'acte »<sup>4</sup>, au « sens et à la signification d'une stipulation de l'acte »<sup>5</sup>, à « la signification et la portée d'une stipulation de l'acte »<sup>6</sup>, à « la formulation de l'acte »<sup>7</sup>, à « la formulation et la portée de l'acte »<sup>8</sup>.
- 5.42 Malgré les mises en garde du Procureur général DUMON qui avait utilement rappelé que c'est bien au juge du fond et non à la Cour de cassation qu'il appartient d'interpréter les conventions et, d'une manière plus générale, tout écrit relatif à un fait contenant un exposé<sup>9</sup> et que la Cour ne peut donc se substituer au « juge suprême du fait » quant à l'interprétation qu'il a donnée, sa légitime insistance sur le respect de la volonté réelle (qu'il voulait sans doute essentiellement adresser à ce juge du fond) va donner lieu à une période « d'interventionnisme » plus marqué de la Cour de cassation dans le domaine de l'interprétation. Car, à l'occasion de son contrôle de la foi due à l'acte, comment la Cour pouvait-elle éviter de « pénétrer à l'intérieur de l'acte » pour en découvrir elle-même la signification et la portée exacte (on dirait sa signification profonde au-delà des apparences) sans s'écarter du principe qui veut qu'elle n'est le juge que du respect du droit et non de la constatation du fait?
- 5.43 C'est donc sur le respect de ce principe essentiel que reviendra le Procureur général KRINGS en 1988, marquant alors le début d'une nouvelle évolution de la jurisprudence de la Cour<sup>10</sup>.
- 5.44 L'intervention de Monsieur KRINGS tient effectivement d'une volonté de « rappel à l'ordre », l'accent étant à nouveau mis sur le fait que la Cour, dans l'exercice de son contrôle de l'interprétation des conventions, ne peut jamais substituer sa propre interprétation à celle du juge. La constatation des faits et leur appréciation échappent en effet à la compétence de la Cour de cassation qui ne pourrait donc censurer l'interprétation proposée par le juge souverain du fond au motif qu'elle aurait du contrat une autre interprétation qui lui semblerait plus exacte.
- 5.45 KRINGS considère donc que la Cour de cassation ne peut contrôler le caractère conciliable de l'interprétation du juge du fond avec le « sens et la portée de l'acte » car admettre ce pouvoir implique que la Cour porte une

1. Cass., 17 avril 1980, *Bull. Cass.*, 1979-1980, p. 1040.

2. Cass., 18 septembre 1982, *Bull. Cass.*, 1981-1982, p. 99.

3. Cass., 15 avril 1982, *Bull. Cass.*, 1981-1982, p. 987.

4. Cass., 16 septembre 1982, *Bull. Cass.*, 1982-1983, p. 74.

5. Cass., 29 septembre 1982, *Bull. Cass.*, 1982-1983, p. 152.

6. Cass., 10 mars 1983, *Bull. Cass.*, 1982-1983, p. 850.

7. Cass., 28 septembre 1983, *Bull. Cass.*, 1983-1984, p. 77.

8. Cass., 6 mars 1985, *Bull. Cass.*, 1984-1985, p. 929.

9. Comme un rapport d'expertise.

10. Qu'un auteur qualifiera de retour à sa jurisprudence initiale (W. DE BONDT, « Uitlegging van overeenkomsten naar de geest : mogelijkheden, grenzen en alternatieven », *o.c.*, p. 1006).

appréciation sur cette portée et sur ce sens, notamment sur le fondement de faits ou de circonstances qui, le cas échéant, seraient autres que ceux que le juge du fond a constatés ou même sur le fondement de circonstances particulières dont ledit juge du fond n'a pas tenu compte.

- 5.46 Dès lors, comme dans toute matière dans laquelle la décision du juge du fond dépend de l'appréciation de fait, le contrôle de la Cour de cassation reste limité aux conclusions que le juge du fond a tirées de ses constatations<sup>1</sup>.
- 5.47 Cependant, le haut magistrat n'oublie naturellement pas les enseignements essentiellement prônés par son prédécesseur DUMON, ainsi que par les Professeurs DABIN et RIGAUX sur le devoir du juge du fond de cerner la volonté réelle des parties contractantes et il recommande dès lors au juge du fait de déterminer le sens et la portée des termes de l'acte qu'il analyse en se fondant sur une critique tant interne qu'externe du document, ce qui s'étend dès lors aux éléments extrinsèques de l'acte.
- 5.48 La limite de la souveraineté du pouvoir d'appréciation du juge du fond doit dorénavant se mesurer au caractère conciliable de cette interprétation avec les *termes* de l'acte *pris dans le sens qu'il leur a donné*<sup>2</sup>.
- 5.49 Le pouvoir de la Cour est ainsi limité et s'exerce dorénavant non plus sur la cohérence de l'interprétation du juge du fond par rapport à ce que la Cour pourrait estimer être «le sens et la portée de la convention», mais bien sur l'examen de cette cohérence par rapport au «sens donné aux termes de la convention par l'interpréteur».
- 5.50 On en revient donc essentiellement à un contrôle de la qualité de la motivation du jugement, ce qui doit d'ailleurs inciter le juge du fond à ne pas économiser l'exposé de ses motifs et à exprimer en profondeur le détail de l'argumentation qui a guidé sa pensée.
- 5.51 Techniquement, le fondement du pourvoi s'apparente dès lors à l'invocation d'une violation de l'article 97 de la Constitution : si l'interprétation de l'acte par le juge n'est pas conciliable avec le sens qu'il a *lui-même* attribué aux termes, il y a contradiction dans les motifs, assimilable à un défaut de motivation légale<sup>3</sup>.

---

1. E. KRINGS, conclusions avant Cass., 13 mai 1988, *o.c.*, p. 1207, note 47.

2. E. KRINGS, *o.c.*, p. 1207, 1<sup>re</sup> colonne.

3. A. MEEUS, «Le contrôle de la Cour de cassation sur l'interprétation des contrats d'assurances par le juge du fond», *o.c.*, p. 418. Le même auteur souligne d'ailleurs que la formule utilisée habituellement par la Cour de cassation (notamment dans l'arrêt rendu en audience plénière le 13 mai 1988 et après l'exposé de cette doctrine par le Procureur général KRINGS), n'exprime donc pas toutes les nuances du problème. Dire en effet que «le juge qui donne de la clause d'une convention une interprétation qui n'est pas conciliable avec ses termes ne viole pas la foi due à l'acte» (Cass., 13 mai 1988, *o.c.*) recouvre en réalité une opération très complexe. L'auteur conclut cependant : «Peut-être faut-il renoncer cependant à améliorer cette formule traditionnelle qui a le mérite d'avoir été éprouvée et de tracer au juge une ligne de conduite qu'il connaît bien. La double négation contenue dans la formule («n'est pas conciliable») souligne justement combien le contrôle de la Cour est limité en cette matière» (A. MEEUS, *o.c.*, p. 418).

- 5.52 A partir des années 1990, la Cour de cassation va dès lors revenir à ses références antérieures aux *termes* et *stipulations* de l'acte et celles faites au *sens* et à la *portée* de l'acte auront tendance à disparaître<sup>1</sup>.
- 5.53 En définitive, le contrôle de la Cour de cassation s'exerce par une recherche de ce que le juge du fond a fait «dire» à la convention et en confrontant l'explication qui en est donnée aux termes utilisés dans l'acte écrit, au regard de la signification donnée à ces termes par le juge du fond.
- 5.54 La Cour ne se limitera cependant pas uniquement à cet examen de la cohérence «en vase clos» de la motivation. Dans sa recherche de ce que le juge a fait «dire» à la convention, la Cour ne pourra avoir égard qu'exclusivement aux *termes* (c'est-à-dire aux mots employés dans la convention) alors que le juge du fond se sera éventuellement écarté du sens normal, habituel ou usuel de ces termes dans sa recherche de la volonté réelle des parties, circonstance qui l'amènera bien souvent à proposer une lecture qui sera, en apparence au moins, en contradiction avec les «termes» de l'acte.
- 5.55 Inévitablement dès lors, la Cour de cassation devra – mais seulement pour les besoins de contrôle de la légalité de la décision attaquée – procéder à sa propre interprétation de la convention, fût-ce par lecture des mots utilisés et comparaison de cette lecture avec l'interprétation décidée par le juge sur la base des éléments, internes ou externes, qu'il aura mentionnés dans sa motivation. Son contrôle sera cependant marginal en ce qu'elle n'examinera que le point de savoir si l'interprétation ainsi décidée par le juge du fond est plausible et conciliable avec les termes qui sont soumis à son examen. S'il résultait de sa propre lecture une autre interprétation possible, mais que celle du juge du fond n'était pas jugée inconciliable, ce serait nécessairement celle du juge du fond qui devrait l'emporter et sa décision ne pourrait être cassée.
- 5.56 Comparaison n'est pas raison dit l'adage et le parallèle que l'on peut faire entre la jurisprudence de la Cour de cassation de Belgique et celle de la Cour de cassation de France n'est donc destiné qu'à souligner l'existence de certaines conceptions communes dans les principes et de relever que l'attitude de la Cour suprême des deux pays en ce qui concerne le rôle qu'elles peuvent jouer dans l'interprétation des contrats diffère quelque peu.
- 5.57 Sur le plan des principes, la latitude laissée au juge du fond d'interpréter le contrat en réservant à la Cour de cassation un contrôle «marginal» de la motivation est prônée tant par la Cour de cassation de Belgique que par la Cour de cassation de France<sup>2</sup>. Cependant, le niveau d'intervention des deux juridictions à l'égard de la manière dont les juges du fond interprètent les conventions n'est manifestement pas le même.

1. Cass., 3 mars 1989, *Bull. Cass.*, 1988-1989, p. 762; Cass., 11 décembre 1989, *Bull. Cass.*, 1989-1990, p. 504; Cass., 9 novembre 1990, *Bull. Cass.*, 1990-1991, p. 288; Cass., 10 janvier 1994, *Bull. Cass.*, 1994, p. 16 et le reste de la jurisprudence citée par W. DE BONDT, *o.c.*, p. 1006, note 45.

2. G. MARTY, *La distinction du fait et du droit, effet sur le pouvoir de contrôle de la Cour de cassation sur les juges du fait*, Toulouse, 1929, n° 156; J. FLOUR et J.L. AUBERT, *Les obligations*, t. I, «L'acte juridique», 5<sup>e</sup> éd., 1991, n° 398 et P.H. SIMLER, *o.c.*, *Juris-classeur*, Fasc. 20, n° 74 et s.

- 5.58 En suivant le tracé de la jurisprudence de la Cour de cassation de France sur la «dénaturation des contrats», l'on constate que la juridiction suprême française se réserve un pouvoir d'intervention bien supérieur à celui que la Cour de cassation de Belgique s'accorde. En témoigne notamment et toute proportion gardée compte tenu du nombre de décisions de fond rendues dans chacun des pays, l'importance quantitative des décisions rendues en la matière par la Cour de cassation de France<sup>1</sup>.
- 5.59 Le critère par lequel la Cour exerce son pouvoir<sup>2</sup> s'apparente, on l'a dit, à un contrôle de la motivation, c'est-à-dire de la pertinence des motifs avancés par les juges du fond pour justifier leur interprétation.
- 5.60 Il n'y a pas «dénaturation» du contrat lorsque ces juges ont des raisons pertinentes de croire que sa signification ne s'impose pas nettement et qu'ils peuvent le justifier<sup>3</sup> et, dans cette mesure, la Cour de cassation de France «constatant qu'il n'y a pas de clarté et de précision en soi [...] autorise le juge du fait à s'éloigner du sens évident d'une clause uniquement s'il en donne des raisons admissibles»<sup>4</sup>.
- 5.61 De ce point de vue, la jurisprudence française tendrait donc à se rapprocher de celle de la Cour de cassation de Belgique, apparentant le contrôle de la «dénaturation» à celui de l'insuffisance de motif et rejetant le grief en laissant au juge du fond son pouvoir souverain d'interpréter lorsqu'il motive régulièrement et suffisamment sa décision<sup>5</sup>.
- 5.62 Comme nous l'avions relevé plus haut<sup>6</sup>, il n'est pas toujours aisé d'identifier dans la jurisprudence de la Cour de cassation de France sur la «dénaturation» si le critère de validation de la motivation du juge du fond s'apparente à un contrôle de l'interprétation par rapport à la manifestation de la volonté des parties telle qu'elle résulte de l'acte écrit ou à l'examen de l'interprétation proposée par rapport à celui de la volonté réelle, éventuellement sous-jacente, à l'acte écrit. La raison en est sans doute l'usage fréquent de la formule selon laquelle les «clauses claires et précises» ne peuvent être interprétées sous peine de dénaturation<sup>7</sup>.
- 5.63 Selon la formule la plus couramment utilisée par la Cour de cassation, il est en effet jugé que «*s'il appartient aux tribunaux d'interpréter un contrat, ils ne*

---

1. M.-H. MALEVILLE recensait ainsi une cinquantaine de décisions publiées ordonnant la cassation de jugements et arrêts de fond sur la base du grief de «dénaturation des conventions» de 1980 à 1996 et ce, dans le seul domaine – souvent propice à l'interprétation il est vrai – des polices d'assurances: M.-H. MALEVILLE, «L'interprétation des contrats d'assurances terrestres», *o.c.*, p. 118, n° 98 et p. 73, n° 49; dans le même sens: Y. LAMBERT-FAIVRE, «L'interprétation et l'application du contrat d'assurance par le juge», *D.*, 1994, Chron. 301.

2. Qualifié par les observateurs en France de «considérable» (M.-H. MALEVILLE, *o.c.*, p. 117, n° 97).

3. J. FLOUR, note sous Cass. fr. soc., 11 juin 1942, *D.C.*, 1943, p. 135.

4. G. MARTY, *La distinction du fait et du droit. Essai sur le pouvoir de contrôle de la Cour de cassation sur les juges du fait*, *o.c.*, n° 149.

5. Dans ce sens: Cass. fr., 3<sup>e</sup> ch. civ., 12 mars 1958, *Bull.*, III, n° 117, p. 96 et Cass. fr. Com., 15 mai 1950, *D.*, 1950, p. 773, G.R.

6. Voir le présent chapitre 5, Section 1, § 7 ci-dessus relatif à la théorie du «verbe clair».

7. Cass. fr. civ., 5 janvier 1948, *R.G.A.T.*, 1948, 68, A.B.; Cass. fr., 1<sup>re</sup> ch. civ., 11 mai 1982, *Bull.*, I, n° 165, p. 147.

*peuvent, sous prétexte d'interprétation, en dénaturer le sens et la portée quand les clauses sont claires et précises sans que leur décision tombe sous le contrôle et la censure de la Cour de cassation»<sup>1</sup>.*

- 5.64 Comme pour l'interprétation des actes privés cependant, il faut dépasser la barrière du verbe et noter que les commentateurs autorisés des décisions rendues en matière de «dénaturation des actes» considèrent que ce grief «se distingue de la mauvaise interprétation qui n'est qu'un mal jugé et non une violation de l'article 1134, alinéa 1<sup>er</sup> du Code civil»<sup>2</sup> et qu'il se rapproche de la révision du contrat par le fait qu'en remodelant l'accord des parties, le juge en vient à substituer sa volonté à celle desdites parties<sup>3</sup>.
- 5.65 La dénaturation correspondrait alors à un outil de contrôle de l'arbitraire et la censure serait, dès lors, parfaitement justifiée.
- 5.66 Là où la distinction s'avère observable, c'est dans le rôle que la Cour de cassation de France se réserve en matière d'unification de l'interprétation de certaines conventions.
- 5.67 En raison probablement d'un usage territorialement plus étendu de certaines conventions standardisées, la Cour de cassation de France a en effet été saisie de très nombreux pourvois invoquant la dénaturation de clauses identiques ou similaires, soumettant ainsi à sa censure des interprétations variées, de même concepts ou de notions voisines. Bien que le procédé soit loin d'être généralisé, la Cour de cassation de France a alors adopté une démarche qui s'apparente effectivement à la création d'une jurisprudence «uniforme», substituant dès

---

1. Cass. fr. civ., 23 février 1892, *D.*, 1892, I, 256 qui a posé le principe et les nombreuses décisions ultérieures de la Cour faisant emploi de formules similaires.

2. J. BORE, *La cassation en matière civile*, 1988, Sirey, n° 23bis, p. 690; C. MARRAUD, *La notion de dénaturation en droit privé français*, Grenoble, 1974, P.U.F., p. 17; A. PIEDLIEVRE, note sous Cass. fr., 3<sup>e</sup> ch. civ., 16 mars 1983, *G.P.*, 193.2.Pan.183.

3. M.-H. MALEVILLE, *Pratique de l'interprétation des contrats – étude jurisprudentielle*, P.U.R., Rouen, 1991, n° 164 et n°s 240 et s.

lors sa propre interprétation à celle des juges du fond. Elle a, à cet égard, été tant critiquée<sup>1</sup> qu'approuvée<sup>2</sup>.

- 5.68 Il ne fait pas de doute qu'en recourant ainsi au mécanisme de «l'interprétation uniforme des clauses, la Cour de cassation de France s'accorde un pouvoir nouveau en matière d'obligations contractuelles, dépassant le fondement de l'autorité reconnue en la matière par les auteurs du Code civil et qui consiste à ne sanctionner que les effets de la volonté des parties contractantes.
- 5.69 Comme l'écrit le Professeur Jacques GHESTIN, la Cour de cassation procède par-là même à une «interprétation objective»; elle précise les contours des obligations des cocontractants sans recourir à la commune intention des parties<sup>3</sup>.
- 5.70 Ce faisant – et la chose tient peut-être des rapports traditionnellement plus tendus entre le pouvoir judiciaire et le pouvoir législatif en France – elle s'attribue des prérogatives que l'on laissera plus traditionnellement en Belgique s'exercer par ledit pouvoir législatif qui intervient de plus en plus fréquemment dans les matières contractuelles par voie de dispositions nouvelles impératives et, parfois, interprétatives.

### § 2. *L'article 1134 du Code civil ou le respect de la force obligatoire des contrats*

- 5.71 On l'a vu ci-dessus, la Cour de cassation de France sanctionne la «dénaturation» d'un acte constatant une convention comme une violation de l'article 1134 du Code civil qui consacre le principe de la convention-loi.

---

1. *Contra* et soulignant que «*Les contrats d'adhésion sont dépourvus de valeur réglementaire et ne présentent ni l'unité de rédaction, ni la généralité, ni le caractère perpétuel des lois et règlements*», J. BORE, «La cassation en matière civile», *o.c.*, n° 1273 à 1275; J. GHESTIN, «Traité de droit civil – les obligations – le contrat – effets», *LGJ*, 1992, n° 20; J. BORE, «Un centenaire: le contrôle par la Cour de cassation de la dénaturation des actes», *R.T.D.C.*, 1972, pp. 279 à 305, n°s 92 et s.

2. En faveur de l'interprétation univoque des contrats à condition qu'ils soient conclus en termes identiques avec une multitude de personnes: PLANIOL et RIPERT, *Traité pratique de droit civil*, t. VI, 2<sup>e</sup> éd. par P. ESMEIN, L.G.D.J., 1952, n° 373bis; R. HOUIN, note sous Req. 26 octobre 1942, *S.*, 1944, I, p. 23; J. LEAUTE, «Les contrats-type», *R.T.D.C.*, 1953, p. 129 et s.; G. MARTY, *La distinction du fait et du droit*, *o.c.*, p. 344; PLAISANT, «Le contrôle de la Cour de cassation en matière de contrat», *G.P.*, 1946, point 1.26; R. SAVATIER, note *D.P.* 1931, 1.8; dans le même sens: M.-H. MALEVILLE, «L'interprétation des contrats d'assurance terrestre», *o.c.*, p. 122, n° 103 qui souligne la «stabilité réconfortante» qui peut résulter de la définition de certains concepts employés de manière commune dans de nombreuses polices d'assurances (ainsi en est-il des concepts de «direction du procès», Cass. fr. civ., 4 mai 1942, *D.C.*, 1942, I, p. 131 avec note A. BESSON; *R.G.A.T.*, 1942, p. 168; *J.C.P.*, 1942, II, p. 1885), de «permis régulier» en matière d'assurance automobile (Cass. fr. civ., 27 avril 1963, *R.G.A.T.*, 1964, p. 50 et Cass. fr. civ., 4 mai 1964, *Bull.*, I, n° 226, p. 176), «d'introduction clandestine» (Cass. fr., 1<sup>re</sup> ch. civ., 20 mars 1989, *Bull.*, I, n° 124, p. 80; *R.C.A.*, 1989, n° 247) et «d'effraction» dans le cadre du vol (Cass. fr., 1<sup>re</sup> ch. civ., 28 juin 1983, *Bull.*, I, n° 187, p. 164; Cass. fr., 1<sup>re</sup> ch. civ., 1<sup>er</sup> juillet 1981, *Bull.*, I, n° 240, p. 197; Cass. fr., 1<sup>re</sup> ch. civ., 2 mai 1990, *Bull.*, I, n° 89, p. 67; *R.G.A.T.*, 1990, p. 639 avec note J. KULLMANN et 1<sup>re</sup> ch. civ., 16 mai 1995, *D.*, 1995, p. 349 qui concerne tant les notions d'effraction que d'introduction clandestine; dans le rapport préalable à cette décision du 16 mai 1995, le Conseiller rapporteur P. SARGOS a clairement défendu la nécessité d'une interprétation uniforme en présence de risque de «*contradictions multiples tenant à des divergences d'interprétation d'une clause fréquente dans les polices d'assurances*», ainsi qu'en présence de «*clauses reproduites à des milliers d'exemplaires dans les polices*»).

3. J. GHESTIN, *Traité de droit civil*, «Les obligations – Le contrat – Effets», L.G.D.J., 1992, n° 41.

- 5.72 La jurisprudence de la Cour de cassation de Belgique est différente à cet égard. Elle distingue plus nettement en effet l'irrespect de l'acte qui est destiné à faire *preuve* de l'accord des parties de l'irrespect de ce que la loi attribue comme effet à cet accord des parties, c'est-à-dire un effet *obligatoire*.
- 5.73 La distinction – et le caractère indépendant de chacune de ces illégalités – s'illustre notamment par le fait :
- qu'un jugement peut méconnaître la *force obligatoire* d'une convention entre parties tout en ne méconnaissant pas la foi due à l'acte écrit qui la contient : tel serait le cas d'une décision de justice qui, ayant constaté l'existence d'une convention entre deux parties, refuserait de lui donner effet (p. ex. pour des motifs de pure équité) ou qui, ayant constaté l'existence des éléments constitutifs d'une convention et l'ayant qualifiée de vente, ferait fausse route et serait censurée par la Cour de cassation qui relèverait que, d'après les éléments constatés, la convention en question ne constituerait pas une vente ; tel serait encore le cas d'une décision de justice qui fonderait sa décision sur une condition que la convention, dûment constatée, ne contiendrait pas<sup>1</sup>, qui imposerait des droits et obligations autres que ceux qui étaient stipulés<sup>2</sup>. Ou encore qui refuserait de tenir compte d'une clause que la convention contenait<sup>3</sup> ;
  - qu'un jugement peut, inversement, méconnaître la foi due à l'écrit qui contient une convention tout en lui attribuant ses effets légaux. C'est notamment le cas d'un jugement qui méconnaîtrait le contrat écrit mais dont il s'avérerait que l'illégalité commise est restée sans influence sur la décision<sup>4</sup>. Il est certain cependant que lorsque le juge viole la foi due à un acte qui constate l'existence d'un accord entre parties<sup>5</sup> et qu'en raison de cette méconnaissance de la preuve de l'accord des parties, le juge dénie à cette convention l'effet que lui a donné le Code civil (c'est-à-dire son effet obligatoire), l'on peut se trouver dans une hypothèse (au demeurant relativement fréquente en la matière) d'une double violation de l'article 1319 ou 1322 du Code civil, d'une part, et de l'article 1134 du Code civil, d'autre part<sup>6</sup>.

1. Voir à titre d'exemple : Cass., 25 septembre 1974, *Pas.*, 1975, I, p. 93, qui sanctionne une décision qui, sous prétexte d'interprétation d'une police d'assurance, avait ajouté à une exclusion de garantie une condition que cette clause ne contenait pas ; Cass., 23 janvier 1976, *Pas.*, 1976, I, p. 590 ; Cass., 20 mai 1977, *Pas.*, 1977, I, p. 960 ; Cass., 27 juin 1985, *Pas.*, 1985, I, p. 1389 ; sentence arbitrale, 6 octobre 1986, *J.L.M.B.*, 1987, p. 124.

2. Cass., 13 mai 1976, *Pas.*, 1976, I, p. 981.

3. Cass., 16 mars 1972, *Pas.*, 1972, I, p. 663.

4. Situation qu'on ne confondra pas avec le fait que l'inégalité commise a effectivement entraîné le dispositif du jugement mais que celui-ci a, parallèlement, été justifié par un autre motif, légal celui-là (Cass., 4 mars 1966, *Pas.*, 1966, I, p. 859 ; Cass., 19 janvier 1968, *Pas.*, 1968, I, p. 638 et Cass., 3 novembre 1972, *Pas.*, 1973, I, p. 216).

5. On rappellera que la violation de la foi due à l'acte couvre également de nombreuses autres hypothèses que la matière purement contractuelle.

6. Techniquement, on admettra cependant que le moyen de cassation ne soit éventuellement fondé que sur la violation des articles 1319 et 1322, pour peu, bien entendu, que l'inégalité en question ait eu un effet sur le dispositif de la décision attaquée, comme il a été dit plus haut. La distinction entre le premier moyen (violation de la foi due) et le second (violation de la force obligatoire) tient à nouveau de la différence qu'il conviendrait de garder toujours à l'esprit entre l'instrument et l'accord, ou entre l'*instrumentum* et le *negotium*. La confusion qui est parfois entretenue entre les deux est observable tant en doctrine que dans les notices de certains arrêts de la Cour de cassation (DUMON, F., *Mercuriale*, o.c., p. 490, n° 48).

- 5.74 A cet égard, il répond sans doute au besoin de clarification de citer les propos du Procureur général CORNIL qui, après avoir commenté diverses hypothèses de violation de l'article 1134 du Code civil, précise «*dans tous ces cas, vous ordonneriez la cassation en vertu du pouvoir qui est précisément la raison d'être de votre institution, celui de contrôler si le juge du fond a exactement appliqué le droit aux faits constatés par lui. Ils sont étrangers à la question [...] des limites de votre pouvoir de contrôler si le juge du fond, en présence d'un écrit invoqué comme preuve d'une convention, n'a pas, sous couleur d'interprétation, donné effet, n'a pas reconnu existence à une convention autre que celle dont la preuve est fournie par l'acte. Le juge qui donne effet à une convention qu'il décide avoir été conclue par les parties, bien que, d'après l'acte invoqué comme preuve, la convention soit autre, ne viole pas l'article 1134 du Code civil. Son erreur ne consiste pas à méconnaître que les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites; elles consistent à décider qu'a été faite et a le caractère obligatoire, une convention autre que celle prouvée par l'acte. Elle constitue donc une violation des articles 1319 et suivants, sur la force probante des actes. Sans doute, par son erreur, le juge aboutira-t-il à refuser effet à la convention à laquelle il aurait dû donner effet et à donner effet à une convention à laquelle il n'aurait point dû donner effet, mais ce n'est pas en refusant effet à la première – qu'il considère comme n'existant pas – et en donnant effet à la seconde – qu'il considère comme existant – qu'il viole la loi, c'est en considérant comme n'existant pas une convention dont la preuve lui est fournie et comme existant une convention dont la preuve ne lui est pas fournie*»<sup>1</sup>.
- 5.75 Il résulte de ce qui précède que l'article 1134 du Code civil ne constitue pas, à proprement parler, une «restriction» à l'interprétation de la convention des parties par les magistrats, à tout le moins dans cette partie capitale de l'interprétation qui consiste à rechercher la volonté réelle des parties sans ménager ses efforts.
- 5.76 Il est certain cependant que, dans la partie de sa mission qui consiste à procéder à une interprétation *extensive* de l'acte qui lui est soumis (là où c'est nécessaire au moins, c'est-à-dire sur les points à propos desquels les parties ne se sont pas exprimées), le juge peut être confronté au danger d'ajouter ou de soustraire à la convention, c'est-à-dire de l'altérer d'une manière qui violerait l'article 1134 du Code civil.
- 5.77 Au contraire, il est de jurisprudence constante que, lorsqu'il recherche la volonté réelle des parties au travers de l'interprétation et qu'il motive dûment le cheminement intellectuel qu'il fait pour y procéder, le juge ne viole pas l'article 1134 du Code civil, mais en fait une exacte application<sup>2</sup>. Il faut même ajouter que la violation de l'article 1134 du Code civil peut résider dans le fait que le magistrat se refuse au contraire à interpréter la convention qui lui est

---

1. L. CORNIL, conclusions avant Cass., 4 avril 1941, *Pas.*, 1941, I, p. 120 et s. et plus spécialement p. 122.  
2. P. VAN OMMESLAGHE, «Examen de jurisprudence (1974-1982) – Les obligations», *R.C.J.B.*, 1986, p. 169, n° 74 et la jurisprudence citée, notamment : Cass., 23 octobre 1980, *Pas.*, 1981, I, p. 240; Cass., 25 septembre 1980, *Pas.*, 1981, I, p. 89; Cass., 19 juin 1980, *Pas.*, 1980, I, p. 1298; Cass., 28 janvier 1976, *Pas.*, 1976, I, p. 59; Cass., 3 mars 1978, *Pas.*, 1978, I, p. 756; Cass., 10 février 1978, *Pas.*, 1978, I, p. 681; Cass., 26 avril 1979, *Pas.*, 1979, I, p. 1013.

soumise au sens de l'article 1156 du Code civil, c'est-à-dire qu'il refuse de rechercher le sens réel que les parties ont entendu donner à leur accord, indépendamment de la manière dont elles l'ont exprimé.

- 5.78 Comme l'écrit le Professeur DABIN: «*L'article 1156 est inséparable de l'article 1134 et sa violation est la violation de l'article 1134: la convention qui fait la loi des parties (art. 1134), c'est la commune intention, et non le sens littéral des termes (art. 1156)*»<sup>1</sup>.

### § 3. *Les articles 1341 et 1353 du Code civil ou le respect des mécanismes de la preuve légale*

- 5.79 Nous avons déjà évoqué plus haut<sup>2</sup> le fait que la preuve des obligations et l'interprétation des conventions avaient en principe des champs d'application distincts, et l'on pourrait dire des applications successives dans le cadre de la démarche intellectuelle avec laquelle procède le juge lorsqu'il examine les prétentions en conflit.
- 5.80 Il s'avère cependant qu'il existe un certain nombre d'interférences possibles entre la démarche d'interprétation et celle qui consiste à n'accepter de prendre en considération que les éléments de fait dûment établis par la partie qui entend s'en prévaloir devant le juge. En pratiquant la recherche qui lui est légalement imposée par l'article 1156 du Code civil, c'est à dire la recherche de la volonté réelle des parties de s'engager, l'interprète doit en effet tenir compte des dispositions du même Code qui encadrent la façon dont les parties peuvent prouver les faits qui servent de base à leurs positions respectives.
- 5.81 Les premières dispositions que nous avons examinées dans cette matière étaient les articles 1319 et suivants du Code civil relatifs à la foi due aux actes écrits selon leur nature.
- 5.82 Il convient également de prendre en compte l'article 1341 du Code civil qui dispose qu'«*il n'est reçu aucune preuve par témoins contre et outre le contenu aux actes, ni sur ce qui serait allégué avoir été dit avant, lors ou depuis les actes*».
- 5.83 Fondamentalement, les raisons d'être des articles 1319 et suivants du Code civil d'une part, et des articles 1341 et 1353 d'autre part, sont identiques: il s'agit d'empêcher le juge de conclure, soit en dépit des termes de l'acte, soit en vertu de circonstances extérieures à l'acte, que les parties étaient en réalité convenues d'un autre accord que celui qui se trouve consigné dans ledit acte écrit.
- 5.84 Si les articles 1319 et suivants du Code civil constituent en quelque sorte la «*défense interne*» des actes écrits, interdisant que l'interprète fasse «*mentir*» le

1. J. DABIN, *o.c.*, § 1<sup>er</sup>, point 1, *litt. a*.

2. Voir Section 2, § 1, ci-dessus: «*L'interprétation: essai de définition et rapport avec la preuve*».

contenu des écrits qui lui sont soumis (dans les limites que nous avons vues), l'article 1341 s'érige alors en mécanisme de «défense externe» des mêmes écrits : il interdit en effet que ce qui est établi par l'écrit soit mis à mal par des modes de preuves plus aléatoires tels que le témoignage (auquel il faut ajouter bien entendu les présomptions puisque, comme on le sait, l'art. 1353 du Code civil prescrit que la preuve par présomptions ne peut être admise que là où celle par témoignage l'est elle-même).

- 5.85 Dans la mesure où les parties ont consigné leur accord dans un document écrit, c'est cet acte – et cet acte seul – qui pourra fournir au juge la preuve de la convention et de ses modalités<sup>1</sup>.
- 5.86 Si l'un des cocontractants prétend établir soit par témoignages, soit par des présomptions quelconques quelles étaient les modalités de la convention, il suffira, pour que cette prétention soit repoussée sans autre forme d'examen, que la partie adverse lui objecte que ces modalités ne se trouvent pas consignées dans l'acte et qu'à défaut de les y avoir insérées, la partie qui voudrait s'en prévaloir est sans droit pour le faire<sup>2</sup>. Comme le précise encore le Procureur général CORNIL : «*sans doute la règle est-elle rigoureuse mais elle est certaine et la sécurité des conventions vaut bien cette rigueur*».
- 5.87 Faut-il en déduire que l'interdiction ainsi édictée de prouver par témoignage ou par présomption «*contre et outre le contenu de l'acte*» constitue une défense pour le juge de recourir à de telles présomptions – voire à des témoignages – pour rechercher le sens de l'acte qui correspond à la volonté réelle des parties?
- 5.88 Ce serait une grave erreur de le croire.
- 5.89 Elle consisterait à confondre les dispositions qui régissent le droit de la preuve (c'est-à-dire la délimitation du champ d'investigation du juge) de celles qui concernent l'interprétation des conventions (c'est-à-dire la délimitation de leur portée).
- 5.90 Comme le relève HANNEQUART, le droit de la preuve intervient à deux étapes différentes dans la démarche de l'interprétation<sup>3</sup>. C'est donc à deux niveaux distincts que des interférences entre le droit de la preuve et celui de l'interprétation sont susceptibles d'avoir lieu. Pour éviter la confusion dénoncée, il faut dès lors opérer clairement la distinction entre :  
– la détermination de ce qui est *sujet à interprétation*, d'une part, et  
– *l'exercice même de l'interprétation* d'autre part.
- 5.91 Lorsque le juge délimite tout d'abord le champ de son investigation, les règles qui régissent le mécanisme de la preuve sont susceptibles de jouer dans deux hypothèses :

1. L. CORNIL, conclusions avant Cass., 4 avril 1941, *o.c.*, p. 123.

2. L. CORNIL, conclusions avant Cass., 4 avril 1941, *ibid.*

3. Y. HANNEQUART, «La portée du contrat», in *Les Nouvelles, o.c.*, p. 174 et s., n<sup>os</sup> 718 et s.

- soit lorsque la loi impose de recourir à l'écrit pour prouver l'engagement : le juge devra alors tenir compte des articles 1341 et 1353 du Code civil ;
- soit lorsque, indépendamment de l'obligation de le faire, les parties ont décidé de recourir à l'écrit pour constater leur accord : dans ce cas, ce sont, comme on l'a vu, les articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil<sup>1</sup>.

- 5.92 Il est certain que le juge ne peut interpréter que du «prouvé»<sup>2</sup> et que, dans ce sens, les règles qui régissent les mécanismes de preuve jouent pleinement. Comme l'explique DABIN, «*le juge n'est plus libre de faire abstraction de l'expression écrite de la volonté (mise par écrit précisément dans l'intention de faire preuve exacte et complète) pour puiser dans d'autres éléments – déclarations verbales antérieures, concomitantes ou postérieures, prouvées par des témoignages, faits ou comportement générateurs de présomption humaine – de quoi contredire, rectifier ou compléter l'écrit aux fins de rétablir la volonté réelle des parties*»<sup>3</sup>. Dans les hypothèses où l'article 1341 est d'application, il ne peut donc être question d'interpréter autre chose que l'écrit.
- 5.93 On gardera bien entendu en mémoire que l'acte sous seing privé n'établira ce qu'il constate que jusqu'à preuve du contraire<sup>4</sup>, ce qui laissera donc la liberté aux parties d'établir que la «vérité juridique» qui résulte de cet acte diffère de la vérité objective. La preuve du contraire ne pourra cependant être rapportée qu'en respectant à nouveau la force probante liée aux actes<sup>5</sup> de manière telle qu'elle ne sera admissible que par la voie de l'aveu, du serment, par l'existence d'un autre acte écrit ou d'un commencement de preuve par écrit qui corrigerait ou contredirait le premier. Il n'en reste pas moins que, dans toutes ces hypothèses, la recherche de la volonté réelle demeure légalement possible en dehors du cadre de l'écrit initial<sup>6</sup>.
- 5.94 La première véritable limite du juge est donc de s'astreindre à n'interpréter que le «prouvé», c'est-à-dire le «prouvé légalement» lorsque la loi restreint les modes de preuve admissible. Dès lors, dans l'hypothèse où l'article 1341 trouve à s'appliquer, le juge ne pourra pas suppléer à la défaillance des parties même s'il a la conviction que la totalité de leur accord n'a pas été inséré dans les instruments qui sont soumis à son examen en vertu des règles probatoires<sup>7</sup>.

1. Pour les conventions civiles de faible montant et l'ensemble des engagements commerciaux, la rigueur de l'article 1341 du Code civil ne s'applique pas. On sait en effet que l'article 25 du Code de commerce édicte que «*Indépendamment des moyens de preuve admis par le droit civil, les engagements commerciaux pourront être constatés par la preuve testimoniale, dans tous les cas où le Tribunal croit devoir l'admettre, sauf les exceptions établies pour des cas particuliers...*». Il est par ailleurs unanimement admis que la preuve par présomption peut être assimilée à la preuve par témoin, même si le texte de l'article 25 du Code de commerce ne vise expressément que le témoignage (A. BENOIT-MOURY et O. CAPRASSE, *Validité et force obligatoire des clauses contractuelles relatives à la preuve*, CUP, octobre 1997, vol. XIX, p. 118).

2. L'expression est de Y. HANNEQUART, «La portée du contrat», *o.c.*

3. J. DABIN, *o.c.*, p. 422.

4. H. DE PAGE, *o.c.*, t. III, p. 762, n<sup>os</sup> 804-805.

5. H. DE PAGE, *o.c.*, *ibid.*; F. DUMON, «De la motivation des jugements et arrêts et de la foi due aux actes», *o.c.*; W. DE BONDT, «Uitlegging van overeenkomsten naar de geest: mogelijkheden, grenzen en alternatieven», *o.c.*, p. 1008.

6. J. DABIN, *o.c.*, p. 222.

7. Y. HANNEQUART, *o.c.*, p. 175, n<sup>o</sup> 722.

- 5.95 Mais comme le souligne à nouveau DABIN, «*l'article 1341 interdit de contredire à l'écrit ou d'y ajouter, non de l'interpréter et, en l'absence de règles limitant le pouvoir d'interprétation, de l'interpréter librement, soit par des arguments de critique interne s'exerçant sur le texte (cf. art. 1161), soit par le recours à tels faits extrinsèques significatifs approuvés par toutes voies de droit, soit par le cumul des deux procédés*»<sup>1</sup>.
- 5.96 En d'autres termes, une fois que le champ d'investigation du juge est délimité (et il ne peut l'être qu'en respectant les mécanismes de preuve), le juge peut – et doit – rechercher la volonté réelle des parties sur la base de ce qui est *prouvé* (éventuellement par l'écrit), mais librement au moyen de toutes voies de droit ensuite.
- 5.97 HANNEQUART le résume bien en relevant que «*le juge, lorsque s'impose la preuve littérale, ne peut découvrir le negotium que dans le «prouvé», c'est-à-dire dans les éléments objectifs qui lui sont régulièrement apportés selon les règles de la preuve (C. civ., art. 1341 et s.). Que l'application de ces règles apparait comme une question de droit, nul n'en a jamais douté. Le juge devra alors interpréter ce «prouvé» et découvrir à travers lui, et à travers lui seulement, la consistance de la convention intervenue entre parties (C. civ., art. 1156 et s.). Le respect des règles d'interprétation est bien aussi une question de droit. Mais, si le procédé que suivra le juge pour découvrir le sens exact des termes est réglé juridiquement par la loi (art. 1156 et s.) et constitue donc une question de droit, la découverte de la signification que les parties ont voulu donner aux termes qu'elles ont employés, apparait comme une question de pur fait*»<sup>2</sup>.
- 5.98 C'est également ce que souligne le Procureur général CORNIL<sup>3</sup> quand il déclare que «*le juge peut admettre des présomptions en lisant l'acte et c'est une erreur d'autant plus certaine de croire qu'il ne le peut pas, que nous verrons immédiatement qu'il le doit et que ce n'est même que grâce à des présomptions qu'il parviendra à comprendre l'acte, à se rendre compte de ce que les contractants ont voulu que fut écrit dans l'acte*»<sup>4</sup> ou, plus loin, que «*le recours à des présomptions basées sur des éléments de fait extrinsèques à l'acte est obligatoire et légal. Mais il n'est tel que pour autant que le juge se serve de ces présomptions pour comprendre et interpréter l'acte, pour établir la portée de l'acte, pour déterminer ce que les contractants ont voulu que fut écrit dans l'acte. Il deviendrait illégal et serait condamné dans les règles de la preuve littérale si le juge s'en servait, non pour comprendre et interpréter l'acte, mais pour rechercher*

1. J. DABIN, *o.c.*, p. 224, n° 2 *in fine*.

2. Y. HANNEQUART, «La portée du contrat», *o.c.*, p. 178, n°s 733 et s.

3. Dont on rappellera que l'intervention avant les arrêts de la Cour de cassation du 4 avril 1941 était déterminée – notamment – par la crainte qu'il ne soit pas tenu assez compte de l'article 1341 du Code civil et des mécanismes légaux de preuve dans le contrôle par la Cour de cassation de l'interprétation des contrats par le juge du fond. Son analyse apparait effectivement comme une incitation au «recentrage» suite aux doctrines précédemment pronées par les Procureurs généraux LECLERCQ et HAYOIT de TERMICOURT, ce qui donne plus de poids à sa défense du principe selon lequel la démonstration de la volonté réelle des parties peut être faite par toutes voies de droit (sous réserve de l'application, le cas échéant, des mécanismes légaux de preuve en ce qui concerne ce que l'on serait tenté d'appeler la «matière première» de l'interprétation).

4. L. CORNIL, *o.c.*, p. 125.

*la teneur et les modalités de la convention en dehors de l'acte, pour admettre la preuve de la teneur et des modalités de la convention, abstraction faite de l'acte»<sup>1</sup>.*

- 5.99 Comme le reconnaissait DE PAGE<sup>2</sup>, pourtant partisan de l'interdiction de la preuve testimoniale en matière d'interprétation des actes écrits, de nombreuses décisions de justice se fondent sur de simples présomptions pour fixer le sens véritable d'un contrat contesté. Et il est vrai qu'un certain nombre de décisions de justice, procédant à une interprétation contractuelle, se fondent sur des indices et des raisonnements qui ne constituent pas à proprement parler des «présomptions» au sens de l'article 1353 du Code civil. «*Raisonnement par présomption n'est pas synonyme de prouver par présomption*»<sup>3</sup>.

---

1. L. CORNIL, *o.c.*, p. 127.

2. H. DE PAGE, Complément au t. III, n° 871, *litt. d.*

3. Y. HANNEQUART, *o.c.*, p. 179, n° 734.